

NOTICE SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS - PLUi SUD BASSE NAVARRE

Gestion des déchets

Les données présentées dans cette partie sont tirées du rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2020.

La CAPB dispose de la compétence de prévention, collecte et valorisation des déchets. La collecte des déchets est assurée par la CAPB et la valorisation et le traitement sont délégués au syndicat Bil Ta Garbi. La gestion des déchèteries est, quant à elle, partagée entre haut de quai (CAPB) et bas de quai (Syndicat Bil Ta Garbi).

Les objectifs de la CAPB concernant cette compétence sont les suivants :

- la prévention des déchets ;
- l'amélioration du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets ;
- l'amélioration / optimisation des services et dispositifs de collecte des déchets et ainsi de la propreté, pour préserver le cadre de vie ;
- l'incitation et l'accompagnement aux changements de comportements pour évoluer vers davantage d'éco-citoyenneté ;
- la participation à la mise en place des équipements de valorisation et de traitement des déchets avec le Syndicat mixte Bil Ta Garbi ;
- la maîtrise du coût du service public d'élimination des déchets ;
- la diminution des impacts environnementaux du service.

La gestion est organisée en pôles territoriaux de proximité et le territoire du PLUi Sud Basse Navarre est concerné par les pôles Garazi-Baigorri et Iholdi-Oztibarre. Une seule commune du territoire est située dans un autre pôle, Pagolle, qui appartient au pôle Amikuze.

Le premier confinement (16 mars - 10 mai 2020) a naturellement eu un impact direct sur l'organisation opérationnelle du service public. Il a fallu assurer la continuité de l'activité, tout en privilégiant la collecte et le traitement des ordures ménagères, mission essentielle de salubrité publique. Certaines activités ont pu être suspendues afin que les priorités du service puissent être assurées malgré les absences (cas positifs, cas contacts, confinement pour raisons médicales, etc.) et en essayant de préserver le personnel. Ainsi :

- les fréquences de collecte des ordures ménagères ont pu être adaptées ;
- les centres de traitement des ordures ménagères ont poursuivi leur activité puisqu'il s'agissait également d'un enjeu sanitaire ;
- toutes les déchèteries ont fermé un mois, puis ont pu ouvrir sur prise de rendez-vous et dans le respect des gestes barrières ;
- la collecte sélective a été majoritairement suspendue ;
- le centre de tri des emballages/papier a suspendu son activité, mais a pu absorber le stock livré constitué pendant sa fermeture ;
- la collecte du verre a continué d'être assurée ;
- les collectes annexes (cartons des professionnels, encombrants...) ont été suspendues ;

- enfin tous les agents de l'Agglomération et du syndicat Bil ta Garbi sont restés particulièrement mobilisés.

L'organisation du service est revenue à la normale à partir de mai-juin 2020. L'impact de cette période se retrouve dans les bilans sur les tonnages.

Les déchets pris en charge par le service

Le service de collecte des déchets ménagers prend en charge les flux suivants : les ordures ménagères, les collectes sélectives (verre, papiers, emballages), les déchets acceptés en déchèteries.

Le service peut prendre en charge certains déchets de professionnels assimilés à ceux des ménages, essentiellement les déchets de petits commerces de proximité et de bureaux¹. Lorsque c'est le cas, les professionnels sont en général assujettis à une redevance spéciale en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets collectés éliminés.

Pour l'élimination des déchets non pris en charge par le service public, il existe des prestataires privés.

En 2019, le règlement de collecte et le règlement des déchèteries ont été adoptés afin de mieux informer les usagers sur les règles applicables en termes de gestion des déchets.

En 2020, 194 234 tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA) ont été collectés. Chacun des habitants de la CAPB produit en moyenne 622 kg de déchets par an, dont 68 % sont valorisés.

Tableau 1 : Evolution de la production globale de déchets ménagers et assimilés sur la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Tonnage 2020 %	Tonnage 2020	Tonnage 2019	Performance 2020	Performance 2019	Evolution 2019/2020
Collecte sélective	14%	26 850 t	27 285 t	86 kg/hab	88 kg/hab	-3%
Déchèteries	40%	78 316 t	78 348 t	251 kg/hab	253 kg/hab	-1%
Ordures ménagères	46%	89 069 t	89 943 t	285 kg/hab	291 kg/hab	-2%
Total		194 234 t	195 576 t	622 kg/hab	633 kg/hab	-2%

La production individuelle a globalement diminué de 10 à 11 kg/habitant entre 2019 et 2020 : -2 kg en déchèteries, -2 kg dans la collecte sélective, -6 kg dans nos poubelles noires.

Pour mémoire, l'évolution globale 2018/2019 avait été de -2 kg/habitant après une augmentation de +18 kg/habitant de 2017 à 2018.

Sur la période 2010-2020, la production individuelle est stable (-0,5 %), avec une production individuelle passant de 625 kg/an/habitant à 622 kg/an/habitant (633 kg/an/habitant en 2019). A titre comparatif, la moyenne française se situait à 580 kg/habitant en 2017².

¹ Exemples : les papiers, les plastiques, les balayures, les matières organiques (restes de repas, épluchures, etc.), les déchets résultant de l'utilisation d'emballages, etc.

² ADEME

Des marges de progrès existent toujours en matière de tri et de prévention des déchets, sur un territoire par ailleurs fortement impacté par l'activité touristique.

Objectifs fixés par la réglementation

La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets.

L'objectif principal de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) est la diminution de 10 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés entre 2010 et 2020. Les déchets ménagers et assimilés représentent l'ensemble des ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables et les déchets apportés en déchèteries.

Tableau 2 : Objectifs règlementaires et situation de la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Objectifs LTECV entre 2010 et 2020	Période 2010-2020
	Objectifs nationaux	Tendance Agglomération Pays Basque
Réduire le volume de déchets ménagers et assimilés (DMA)	- 10% par habitant	-0,5 % par habitant, malgré une baisse de 14% des ordures ménagères
Augmenter les performances de tri	Non chiffré, en rapport avec les objectifs suivants	+ 9 % d'emballages, verre et papiers triés
Augmenter la valorisation des déchets non dangereux	atteindre 55% en 2020 et 65% en 2025	68% de déchets non dangereux valorisés en 2020
Réduire les quantités mises en décharge	- 30% en 2020 et - 50% en 2025 (par rapport à 2010)	-52 % de déchets enfouis entre 2010 et 2020
Augmenter la valorisation énergétique des déchets non valorisables et résultant d'une opération de tri	pas d'objectif chiffré	14% des Combustibles Solides de Récupération issus de Canopia et de Mendixka suivent une filière de valorisation énergétique en 2020

Les objectifs pour 2020 de la LTECV sont atteints à l'exception du premier d'entre eux, à savoir diminuer les quantités de déchets ménagers et assimilés de 10 % entre 2010 et 2020. La loi antigaspillage pour une économie circulaire introduit de nouveaux objectifs de réduction des déchets d'ici 2030 : -15 % de déchets ménagers par habitant.

La production globale diminue de 0,5 % sur la période 2010-2020, ce qui traduit une stabilité de la production des déchets malgré une probable augmentation de la consommation.

Le détail ci-dessous nous enseigne que la production individuelle d'ordures ménagères a baissé et que parallèlement, par un phénomène de vases communicants, les quantités de déchets triés et apportés en déchèteries ont augmenté. Ce meilleur tri permet davantage de recyclage ou de valorisation.

Les réformes de collecte, qui ont pour objectif d'identifier la production des usagers, donnent des résultats très satisfaisants au niveau de la baisse des tonnages d'ordures ménagères résiduelles. Cependant, les efforts doivent être poursuivis en matière de prévention des déchets afin que le total des déchets ménagers et assimilés diminue.

Tableau 3 : Evolution des tonnages de déchets de la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

Population 2020 : 312 278 hab	2010 Tonnages	2020 Tonnages	2010 Kg/habitant	2020 Kg/habitant	Evolution 2010/2020
Ordures ménagères	91 738 T	89 069 T	332	285	-14%
Collecte sélective	21 879 T	26 850 T	79	86	+9%
Déchèteries	59 260 T	78 316 T	214	251	+17%
Total déchets ménagers	172 877 T	194 234 T	625	622	-0,5%

Prévention des déchets

La prévention des déchets est aujourd'hui le mode de gestion privilégié.

Il s'agit d'un ensemble de mesures et d'actions visant à amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement, soit par la réduction des tonnages (prévention quantitative), soit par la réduction de nocivité (prévention qualitative). La prévention concerne toutes les étapes de la conception, production, distribution, consommation à la fin de vie d'un bien.

Ces mesures sont les suivantes :

- Partenariats en déchetteries : récupération d'objets réutilisables (vaisselle, jouets, livres, vêtements, meubles, vélos...) apportés en déchetterie.
Déchets évités en déchèteries, quantités connues : ~11 T de vélos, 83,4 T de textiles, 83,4 T d'objets divers ;
- Collecte et valorisation des textiles d'habillement, linge de maison, chaussures : mise en place de bornes par le Relais 64 et Ecoval, les textiles ainsi récupérés sont à ~40 % réemployés, à ~45 % recyclés, et à ~15 % détruits.
Quantités collectées en 2020 : 1 125 Tonnes (pas de collecte pendant le premier confinement) ;
- Poursuite de la promotion du compostage des biodéchets : Fin 2020, le taux d'équipement en composteurs individuels sur le Pays Basque s'élève à environ 43% des foyers logés en habitat individuel, avec 32 644 foyers équipés. Pour l'habitat collectif, d'autres solutions existent comme le compostage en pied d'immeuble qui concernait 846 foyers fin 2020, ou le lombricompostage, pratique adoptée par 563 foyers ;
- Poursuite de la promotion de l'autocollant Stop pub : fournis par la CAPB à disposition des citoyens ;
- Collecte des piles : collecteurs à piles disposés près des conteneurs à verre, en déchetteries, dans les lieux publics ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire : actions menées par les ambassadeurs du tri principalement dans les cantines scolaires, les collèges, les lycées.

Par ailleurs sur l'année scolaire 2019-2020, le Syndicat Bil ta Garbi a réalisé, en lien avec le Plan d'Alimentation Territorial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, un diagnostic du gaspillage alimentaire dans 11 cantines. Le taux de gaspillage révélé par ce diagnostic est de 33 % ;

- Cabanes à dons : 13 cabanes (à l'échelle de Bil ta Garbi) dans des campings, résidences étudiantes, foyers... ;
- Gestion des déchets verts : le syndicat propose un bon de réduction de 50 € pour l'achat d'une tondeuse mulching, l'intervention d'un professionnel qui broie les déchets verts ou la location d'un broyeur. 24 professionnels sont partenaires, 71 bons ont été envoyés en 2020.

Collecte des déchets

Organisation de la collecte

Pour le pôle Garazi-Baigorri qui correspond au sud du territoire du PLUi, la collecte des ordures ménagères est organisée en porte à porte et en points d'apports volontaire. Le pôle Iholdi-Oztibarre, correspondant au nord du territoire du PLUi, organise sa collecte en points de regroupement pour sa partie ouest et en apport volontaire pour sa partie est. La commune de Pagolle est, elle, gérée en points de regroupement (voir carte suivante).

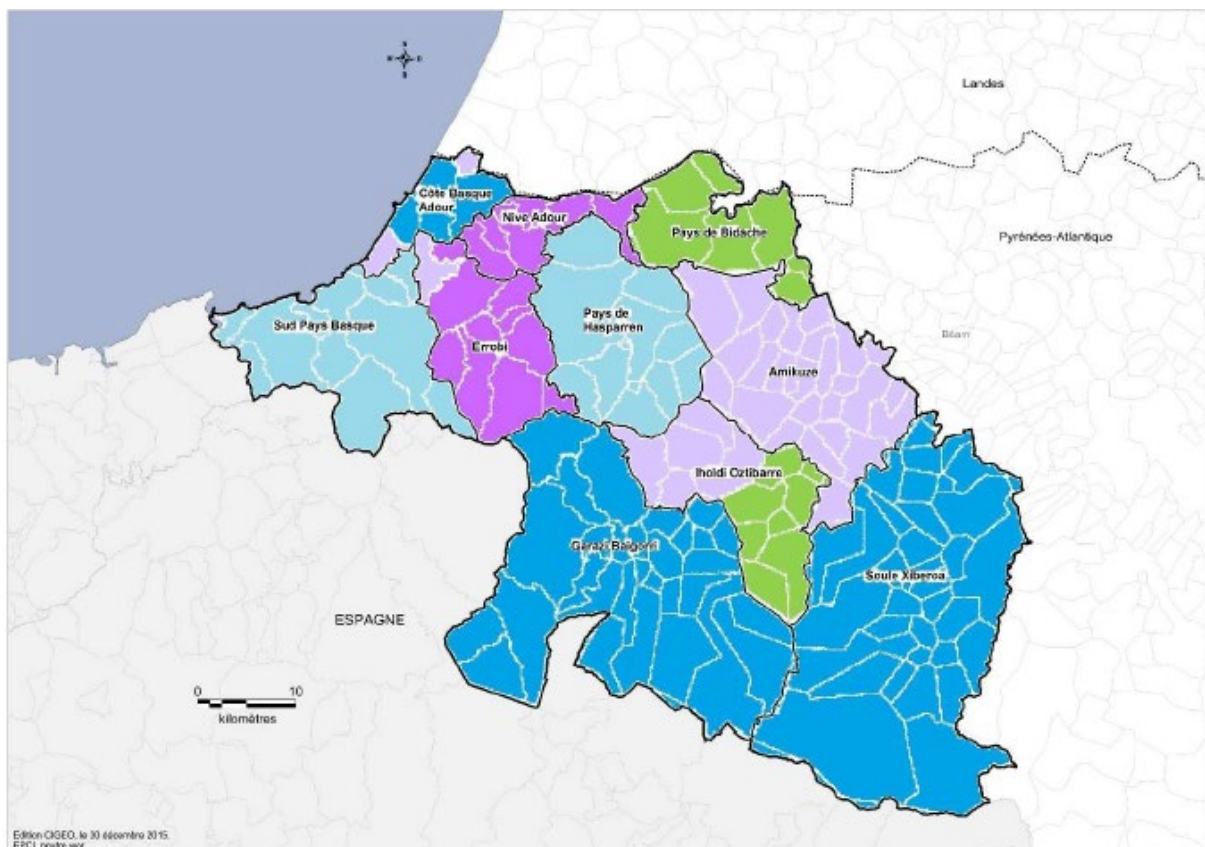




Figure 1 : Organisation de la collecte des ordures ménagères sur la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

Pour le pôle Garazi-Baigorri, la collecte sélective est organisée points d'apports volontaire couplée à du porte à porte pour les emballages. L'ouest du pôle Iholdi-Oztibarre et la commune de Pagolle organisent leur collecte entièrement en en apport volontaire. L'est de ce pôle a la même gestion pour le verre mais organise la collecte en porte à porte pour les papiers et les emballages (voir carte suivante).

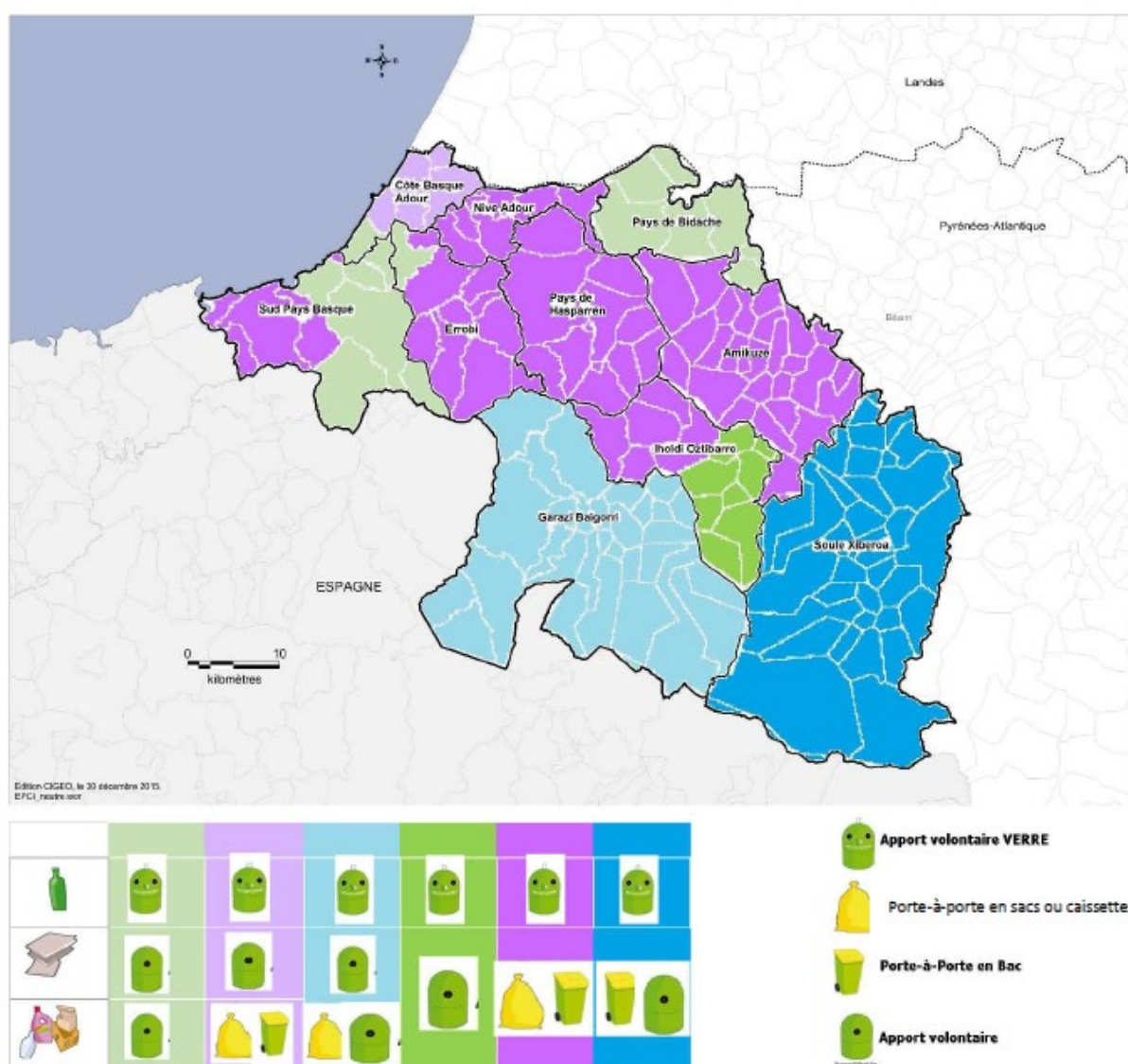


Figure 2 : Organisation de la collecte sélective sur la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

Tonnages collectés

Ordures ménagères

En 2020, la production individuelle d'ordures ménagères a baissé de 2 % sur la CAPB.

En dehors du contexte de 2020 ayant impliqué une baisse d'activité dans certains secteurs, les réformes mises en place sur Barnekalde ont en partie impacté ce résultat.

Grâce à un meilleur geste tri, la baisse de la production d'ordures ménagères s'accompagne d'une hausse de la production individuelle de déchets de déchèterie.

Tableau 4 : Evolution de la production d'ordures ménagères (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Tonnage 2020	Tonnage 2019	Performance 2020	Performance 2019	Evolution 2019/2020	Evolution 2018/2019
Ordures ménagères	89 069 t	89 943 t	285 kg/hab	291 kg/hab	-2%	-3%

Sur les pôles Garazi-Baigorri et Iholdi-Oztibarre, la production de déchets par habitants est inférieure à celle de la CAPB (179 kg/hab et 175 kg/hab contre 285 kg/hab).

Collective sélective

Le taux de détournement est de 23 % en 2020, et relativement constant. Ce taux détermine la part détournée des ordures ménagères vers la collecte sélective et, *in fine*, le recyclage.

Ramenées à l'habitant, les performances de tri du verre augmentent. Pour sa part, le papier est en constante baisse, en raison de la baisse du gisement.

La baisse de performance de tri des emballages s'explique du fait de la suspension de collectes sélectives pendant le confinement du printemps 2020. Cependant, étant donnée la baisse de la proportion des refus, si l'on considère les emballages sans les refus, le résultat est stable : 11 et 12 kg/habitant en 2019 et 2020.

Tableau 5 : Evolution de la collecte sélective (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Tonnage 2020	Tonnage 2019	Performance 2020	Performance 2019	Evolution 2019/2020	Evolution 2018/2019
Verre	14 351 t	13 695 t	46 kg/hab	44 kg/hab	+4%	+5%
Emballages*	5 788 t	6 639 t	19 kg/hab	21 kg/hab	-14%	+16%
Papiers	6 710 t	6 951 t	21 kg/hab	22 kg/hab	-4%	-9%
Total	26 850 t	27 285 t	86 kg/hab	88 kg/hab	-3%	+4%
*dont refus de tri	2 255 t	3 018 t	7 kg/hab	10 kg/hab	-26%	+81%

Sur les pôles Garazi-Baigorri et Iholdi-Oztibarre, la production de déchets par habitants est supérieure pour le premier et inférieure pour le second à celle de la CAPB (106 kg/hab. et 72 kg/hab. contre 86 kg/hab.).

Valorisation et traitement des déchets

Les prestations de transfert, de valorisation et de traitement des déchets relèvent de la compétence du syndicat Bil ta Garbi.

Le taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés est de 68 % en 2020.

Recyclage des déchets issus des collectives sélectives

Le verre

Le verre est recyclé via la société O-I Manufacturing à Vayres (33) ou à Béziers (34).

Après regroupement et stockage provisoire, le verre est transporté dans des verreries. Il y est trié et débarrassé de ses impuretés puis concassé. Mélangé aux matières premières, le calcin est ensuite fondu dans les fours des usines afin d'être réintégré dans un cycle de production d'emballages en verre.

Le papier

Le papier est conditionné en balles au centre de tri Canopia à Bayonne avant d'être envoyé dans des papeteries. Il y est désencré et repulpé pour intégrer une chaîne de production de pâte à papier utilisée pour la fabrication de nouveaux journaux, magazines, revues, etc.

Le papier est recyclé par la société Paprec, dans des papeteries en Espagne.

Les emballages recyclables

Les emballages recyclables sont livrés au centre de tri Canopia à Bayonne. Le centre de tri est en capacité d'accueillir 20 000 tonnes de collectes sélectives par an (emballages + papier).

Les emballages y sont triés selon leur nature : PET clair, PET coloré, PEHD (opaques), acier, aluminium, cartonnettes et briques alimentaires. Ils y sont ensuite mis en balles puis envoyés dans les filières de recyclage dédiées.

Bouteilles et flacons en plastique

Les plastiques sont repris par la société Valorplast qui organise leur recyclage sur les sites de Suez à Bayonne (PET clair et foncé), en Espagne, à Colmar, à Verdun, ou en Italie.

Acier, aluminium

Les emballages en acier sont repris par les sociétés Paprec et Decons pour être recyclés en France.

L'aluminium est repris par la société AFM recyclage (Bayonne) avant d'être recyclé en Espagne.

Cartonnettes, briques alimentaires

Les cartonnettes sont reprises par les sociétés Paprec et Suez pour être recyclées dans des papeteries en Espagne.

Les briques alimentaires sont reprises par la société SUEZ, puis envoyées pour recyclage en Espagne, à Evreux et en Italie.

Valorisation des ordures ménagères

Les ordures ménagères des communes du PLUi sont traitées par le pôle Mendixka qui répond aux besoins de traitement de l'est de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de la Communauté de Communes Béarn des Gaves.

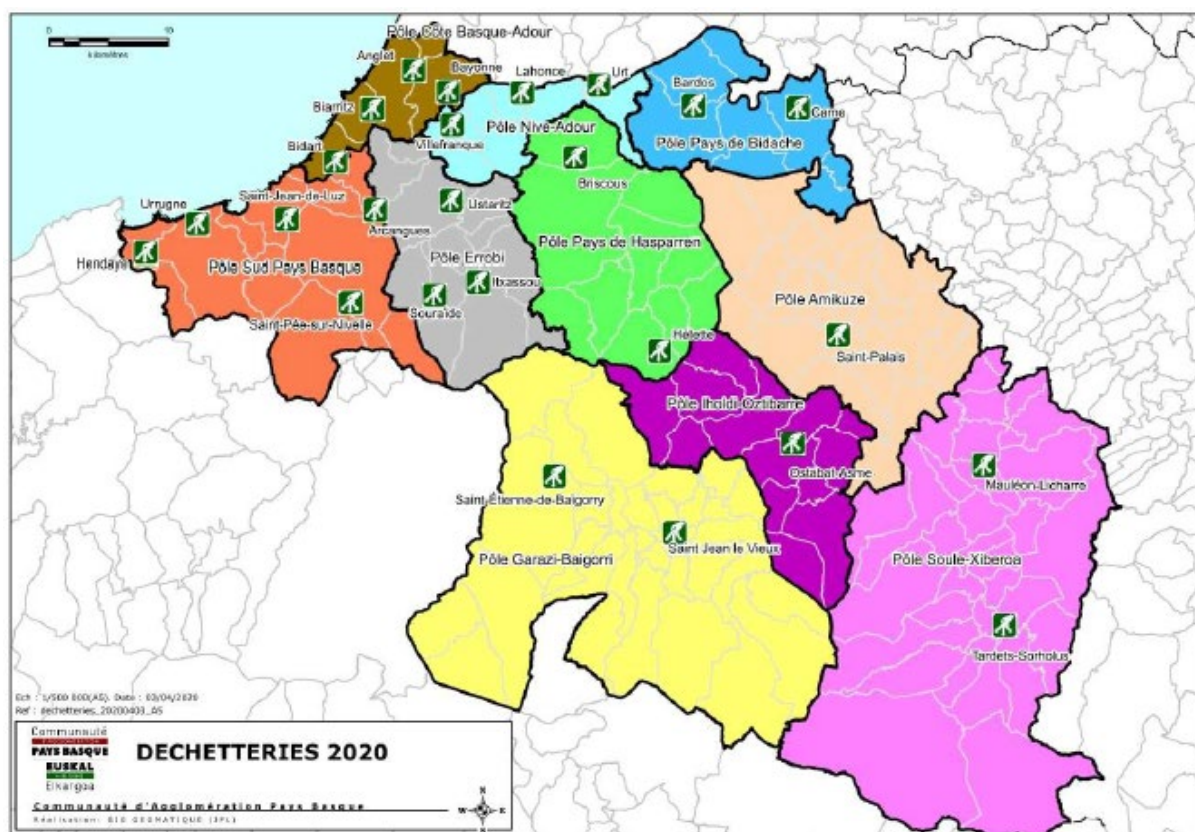
Le site, géré en régie directe, compte une unité de tri-compostage, de capacité de 20 000 tonnes annuelles, permettant l'extraction et le compostage des fractions fermentescibles. L'objectif est de réduire de plus de moitié la quantité de déchets à stocker et de valoriser les ressources contenues dans nos déchets en produisant un compost de qualité. En 2020, 16 233 tonnes de déchets y ont été admis.

Le site compte également une installation de stockage des déchets non dangereux de capacité de 16 000 tonnes annuelles, destinée à accueillir :

- des déchets stabilisés de l'unité de tri-compostage du pôle Mendixka ;
- des déchets encombrants des déchèteries proches ;
- des déchets industriels banals des artisans et entreprises locales.

Déchetteries

Le territoire de la CAPB comporte 25 déchetteries réparties sur les 10 pôles territoriaux de proximité. Le territoire du PLUi compte trois déchetteries situées à Ostabat-Asme, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Saint-Jean-le-Vieux (voir carte suivante).



Le tableau suivant montre les filières de recyclage ou de traitement des déchets issus des déchetteries de la CAPB.

Tableau 6: Filières de recyclage ou de traitement des déchets issus des déchetteries de la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

Flux	Devenir	Filières
Cartons	Recyclage	Papeteries SAICA à Saragosse via Cetraid et Suez
Métaux	Recyclage	Decons Saint Martin de Seignanx, Véolia à Lalouque et Alberdi à Hendaye, Garicoix à Viodos, Comptoir des Métaux
Bois	Recyclage	Egger à Rion des Landes Et Egur Bi à Urnieta
Déchets verts	Compostage	Loreki Itxassou, Canopia Bayonne (structurant), Co-compostage à la ferme par plusieurs agriculteurs, Compostage avec les boues d'épuration (Suez Organique) à Bellocq
Gravats inertes	Concassage pour réemploi Ou Stockage	Concassage pour valorisation en sous couches de routes, Valorisation en ISDND pour couverture de casiers et création de chemins (Zaluaga Bi, Mendixka), Stockage en ISDI à Hendaye, Cambo, Méritein.
Mobilier	Recyclage majoritairement	Filière Ecomobilier : plate forme de tri Cetraid
Tout venant	Stockage	Mendixka à Charritte de Bas, Zaluaga Bi à Saint Pée
Pneus	Recyclage	Filière Alliapur, Et Sevia : broyage séparation métaux/gomme à Ychoux (40) et Damazan (47) pour recyclage
Plâtre	Recyclage	Entreprise Paprec à Montardon et Suez
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	Recyclage	Filière Ecologic avec notamment Envie 2 E à Bassens; Filière Ecosystems.
Déchets Dangereux Spécifiques	Valorisation énergétique	Filière Eco DDS, et Veolia : incinérateur à Bassens (33)
Déchets d'Activités de Soins	Valorisation énergétique	Filière DAS-TRI
Textiles (bornes en ville et dans certaines déchèteries)	Réemploi, Recyclage	Le Relais 64, Ecoval
Objets pour réemploi	Réemploi	Emmaüs Tarnos, AIMA Came, Secours pour tout humain, Sté Etcheberry Didue, Boomerang
Vélos	Réemploi	Txirrind'ola Bayonne, et Recycl'arte Hendaye
Cartouches d'encre	Recyclage ou recharge	Core Landes Pyrénées Seignosse
Radiographies	Recyclage	Ligue contre le Cancer Bayonne, Et Sevia
Piles	Recyclage	Filière Screlec
Batteries	Recyclage	Veolia SIAP
Huiles de vidange	Recyclage	Dargelos Chimirec Tartas
Huiles de friture	Recyclage	Haupa Mauléon, Recycla Bayonne, Sevia (incinération Bassens ou dans le Nord)
Médicaments	Valorisation énergétique	Veolia : SIAP incinérateur à Bassens (33)
Lampes, néons	Recyclage	Filière Recylum

Le réflexe déchetterie est ancré chez une bonne partie de la population. Après avoir connu une augmentation de 9,8 % entre 2017 et 2018, la production individuelle est relativement stable (seulement - 1 %), malgré le fait que les déchèteries aient fermé un mois (du 16 mars au 21 avril) et que, par la suite, les dépôts se faisaient sur prise de rendez-vous (du 22 avril au 31 mai).

Les tonnages réceptionnés en déchèteries représentent 40 % du tonnage total.

Tableau 7 : Evolution des quantités collectées dans les déchetteries de la CAPB (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Tonnage 2020	Tonnage 2019	Performance 2020	Performance 2019	Evolution 2019/2020	Evolution 2018/2019
Déchèteries	78 316 t	78 348 t	251 kg/hab	253 kg/hab	-1%	+2%

Le tonnage de déchets verts a connu une nouvelle hausse. Les quantités annuelles de déchets verts sont notamment liées aux conditions climatiques donc, de ce fait, fluctuantes. Des solutions alternatives de traitement des déchets *in situ* (compostage, mulching, paillage après broyage) sont promues.

Il est possible que le confinement de certains administrés à domicile les ait poussés à réaliser un gros travail d'entretien de leurs jardins, produisant ainsi plus de déchets. Quoi qu'il en soit, cette production n'est pas liée aux conditions climatiques en 2020.

Tableau 8 : Evolution des quantités collectées dans les déchetteries de la CAPB par flux (source : rapport annuel du service public déchets 2020)

	Tonnages 2020	Tonnages 2019	Performance 2020 kg/hab	Performance 2019 kg/hab	Variation performance 2019/2020
Déchets verts	24 929	23 440 t	80 kg/hab	76 kg/hab	5%
Bois	9 979,00	10 196 t	32 kg/hab	33 kg/hab	-3%
Carton	3 535	3 730 t	11 kg/hab	12 kg/hab	-6%
Métaux	2 843	2 868 t	9 kg/hab	9 kg/hab	-2%
Gravats	12 954	13 332 t	41 kg/hab	43 kg/hab	-4%
Tout venant	17 364	18 149 t	56 kg/hab	59 kg/hab	-5%
DEEE	1 852	1 817 t	6 kg/hab	6 kg/hab	1%
Mobilier	4 283	3 928 t	14 kg/hab	13 kg/hab	8%
Huiles végétales	20	26 t	0 kg/hab	0 kg/hab	-23%
Cartouches d'encre	5	5 t	0 kg/hab	0 kg/hab	-10%
Déchets dangereux	413	737 t	1 kg/hab	2 kg/hab	-45%
Pneus	82	65 t	0 kg/hab	0 kg/hab	24%
Plâtre	57	52 t	0 kg/hab	0 kg/hab	8%
Total	78 316 t	78 348 t	251 kg/hab	253 kg/hab	- 1%

Sur les pôles Garazi-Baigorri et Iholdi-Oztibarre, l'apport de déchets en déchetterie par habitant est inférieur à celle de la CAPB (246 kg/hab. et 240 kg/hab. contre 251 kg/hab.).

Les déchets inertes

Les déchets inertes, principalement issus de l'activité du BTP (Bâtiments Travaux Publics), sont souvent réemployés au sein du chantier ou dans des chantiers voisins. Lorsque ce n'est pas le cas, trois solutions principales sont possibles :

- leur recyclage au sein de plateformes dédiées, puis leur emploi comme granulats recyclés, en alternatives aux matériaux de carrières ;

- leur utilisation comme matériaux de remblaiement de carrières (ils sont alors estimés comme valorisés) ;
- leur élimination en installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

Au niveau départemental, le gisement de déchets inertes est estimé à près de 1,4 million de tonnes pour l'année 2019, dont 53 % provenant de la CAPB.

A noter, selon les informations concernant 28 opérations de déconstruction portant sur une surface hors d'œuvre brute de 106 103 m² en Nouvelle-Aquitaine, le ratio de déchets s'élève à 1,09 tonne/m² déconstruit avant réemploi sur site (ratio national de 0,98 à 1,0 t/m²)³.

Cependant, au niveau départemental, une pénurie d'équipements de valorisation et de traitement des déchets du BTP a été identifiée. Au sein du périmètre Sud Basse Navarre, une unique ISDI est présente, dans la commune de Bustince-Iriberry. De plus, plusieurs déchetteries publiques du territoire acceptent des déchets inertes (gravats) des professionnels du BTP (Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux et Ostabat).

Toutefois, le CERC (Cellule Economique Régionale de la Construction) Nouvelle-Aquitaine, dans sa monographie Pyrénées-Atlantiques⁴, indique que la zone de chalandise à partir d'isochrones de 15 min (soit 1 h A/R en tenant compte du temps de dépotage) de cette ISDI et des déchetteries concernées ne couvre pas une majeure partie du territoire du PLUi.

Cette situation participe à la création de décharges sauvages dans le Pays Basque, impactantes pour les milieux naturels, l'eau et la gestion des ressources notamment.

Du fait de ce constat, le syndicat Bil ta Garbi travaille sur l'identification de sites susceptibles d'accueillir des activités de valorisation ou de stockage des déchets inertes. Il a fixé pour objectif une revalorisation de 80 % des déchets inertes et l'enfouissement de la part restante, non recyclable, au sein de sites localisés à moins de 15 km des lieux de production.

³ ADEME, CERC

⁴ Déchets inertes & matériaux recyclés, Socle de connaissances & territoires à enjeux ressources et économie circulaire, Monographie Pyrénées-Atlantiques, Décembre 2020



annexe 3

Réglement du service public de prévention
et gestion des déchets ménagers et assimilés
Etxe-hondakinen eta antzekoen kudeaketarako
eta prebentziorako zerbitzu publikoaren araudia

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE URBANISME ET AMÉNAGEMENT URBAIN

HIRIGINTZAKO ETA HIRI-ANTOLAKETAREN
ERREFERENTZIAL TEKNIKOA

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA CONCEPTION DES VOIRIES	4
☞ 1.1 Conception des voies nouvelles	4
☞ 1.2 Voies existantes	6
ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRECONISEES POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS ...	7
☞ 2.1 Dimensions et surface	7
☞ 2.2 Implantation et accessibilité	7
☞ 2.3 Conception des locaux de stockage des déchets	8
☞ 2.4 Locaux de stockage des activités professionnelles.....	9
ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POURVUS DE CONTENEURS AERIENS ET POINTS DE REGROUPEMENT	10
☞ 3.1 Conception des points de regroupement	10
☞ 3.2 Conception des points des points d'apports volontaire pourvus de conteneurs aériens.....	10
ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS POUR L'INSTALLATION DES CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET ENTERRES.....	12
☞ 4.1 Dispositions générales	12
☞ 4.2 Prescriptions techniques et financières.....	13
4.2.1 Dimensionnement	13
4.2.2 Caractéristiques techniques des conteneurs semi-enterrés et enterrés	13
4.2.3 Conditions techniques d'installation des conteneurs semi-enterrés et enterrés	18
4.2.4 Répartition des coûts dans les opérations privées	27
4.2.5 Répartition des coûts dans les opérations communales	27
4.2.6 Convention entre l'aménageur privé et la Communauté d'Agglomération	28
4.2.7 Préconisations de pose et avis des services instructeurs des droits de sols	28
ARTICLE 5 PRECONISATIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DES DECHETS ORGANIQUES	29
☞ 5.1 Contexte	29
☞ 5.2 Espaces extérieurs dédiés au compostage individuel	29
☞ 5.3 Espaces extérieurs dédiés au compostage collectif ou partagé	29
☞ 5.4 Espace de stockage dédié au lombricompostage	29

PREAMBULE

- ▶ Les prescriptions du présent référentiel technique sont prises en application des principes généraux définies au titre III du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- ▶ L'objectif de ce référentiel est d'établir les dimensions de conception des voiries et des points de collecte de déchets au regard des usages attendus (sécurité des usagers : modes doux et motorisés, sécurité des opérateurs de collecte) et des contraintes associées (accessibilité de l'espace pour une gestion et une maintenance optimale) ;
- ▶ Conformément au titre III du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour tous les projets immobiliers et programmes d'urbanisation ou d'aménagement publics ou privés, les promoteurs et architectes ou collectivités doivent obligatoirement, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter les services techniques de la Direction Générale Adjointe à la Prévention Collecte et Valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de prévoir dès la conception, toutes les dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement optimisé des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte (voir aussi article 77 du règlement sanitaire départemental). Les services seront obligatoirement consultés pour avis lors du dépôt des autorisations d'urbanisme tels que les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager ou de construire. Afin de faciliter le dépôt des autorisations d'urbanisme il est possible de contacter, en amont, les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin d'obtenir une validation écrite du projet avant dépôt de l'autorisation d'urbanisme ;
- ▶ Il est impératif de communiquer au service instructeur les coordonnées d'un référent « aménageur » avec lequel il pourra échanger. Il convient de lui transmettre successivement pour validation tous les renseignements concernant le projet :
 - ✓ Adresse ;
 - ✓ Plan de situation ;
 - ✓ Plan de masse ;
 - ✓ Nombre de logements par type et par bâtiment.

Ces renseignements permettent de calculer les volumes de stockage nécessaires pour les déchets ménagers. A partir de ces éléments, le nombre et le volume de mobiliers à prévoir par flux sont déterminés par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en fonction des fréquences de collecte en vigueur sur le territoire concerné. En fonction des prescriptions émises par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, l'aménageur devra :

- ✓ Fournir un plan détaillé à l'échelle des voies d'accès et du positionnement des mobiliers prenant en compte les contraintes d'implantation imposées par le service instructeur (avant-projet, avant dépose du permis) ;
- ✓ La signalisation horizontale et verticale de la protection de la zone de manutention devra être matérialisée sur le plan ;
- ✓ De plus si des aménagements sur le domaine public sont nécessaires pour réaliser la collecte ils devront figurer sur le plan et recueillir l'accord des services concernés ;
- ✓ La validation des projets ne pourra être accordée sans ce document qui doit être intégré au permis ;

ARTICLE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA CONCEPTION DES VOIRIES

☛ 1.1 Conception des voies nouvelles

- ▶ La conception des voies nouvelles devra impérativement respecter les principes généraux définis à l'article 19.1 du règlement et les prescriptions techniques ci-dessous.
- ▶ Par ailleurs tout projet de voies nouvelles doit être au préalable validé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque notamment par avis rendu lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- ▶ Sur les voies privées, l'entrée ne doit pas être fermée par aucun obstacle (portails, barrières, bornes...) ;

La circulation sur les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une autorisation entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les riverains, syndicats ou copropriétaires. En effet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition :

- De l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés sous forme de convention ou d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- De la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité.

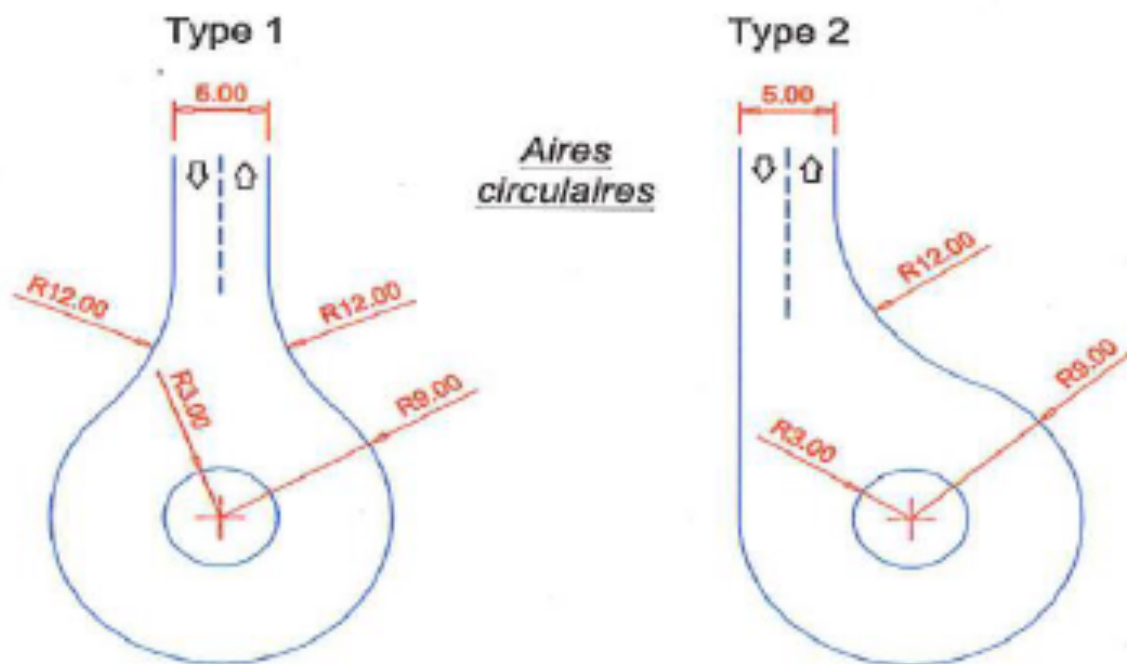
Il est précisé qu'en aucun cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque ne participe aux frais financiers d'entretien et réparation, de réfection ou de rénovation des voiries privées.

- ▶ Les véhicules de collecte doivent circuler suivant les règles du code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM (R437), et suivant les principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L.230-2 afin d'assurer la sécurité des opérateurs de collecte, des usagers et des riverains ;

Conformément au principe général visé ci-dessus, si des programmes immobiliers ou projets d'urbanisation comportent des voies en impasse, les voies seront conçues de manière à ce que les véhicules de collecte puissent circuler sans avoir à ne faire aucune marche arrière.

Les voies devront donc être conçues avec des dispositifs de type aires circulaires suffisamment dimensionnées (rayon R9 mètres / Diamètre 18 mètres ou 24 mètres suivant le type de véhicule de collecte utilisé) ou prévoir des voiries en boucle conformément aux schémas ci-dessous :

Types d'aires de retournement autorisés (cotes minimales hors obstacles)



Exemple d'aire de retournement circulaire

Dans les cas où les dispositifs visés ci-dessus ne pourraient être envisagés dans un nouveau programme immobilier ou dans un projet d'urbanisation, les collectes se réaliseront en points de regroupement placés en tête de voie via des bacs collectifs ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens.

- ▶ La structure de la chaussée devra être conçue pour supporter la circulation d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC éventuellement équipés de béquilles en cas de collecte de conteneurs enterrés/semi-enterrés ou aériens :
 - La force portante calculée pour un véhicule est de 160 KN avec un maximum de 90 KN ceux-ci étant distant de 3,6 m maximum ;
 - La résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0,20 mètre m² ;
 - Rayon intérieur minimal R : 12 mètres.
 - Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 4,20 mètres.
 - Pente inférieure à 6 % pour la zone de collecte.

Lors de la phase d'instruction des autorisations d'urbanisme, les services techniques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque préciseront la fréquence de collecte envisagée sur le projet afin de connaître avec exactitude le nombre de passage quotidiens sur les voiries.

- ▶ Les chaussées doivent être tenues en bon état sans nid de poule ni de déformation et le revêtement ne doit pas être friable ; les voiries doivent être revêtues d'une couche d'enrobé ;

- ▶ La chaussée ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente ou d'escaliers (maximum 6%) pour la zone de stationnement du véhicule de collecte (inclinaison frontale et devers maximum 6%) ; les projets de voirie seront étudiés lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- ▶ La chaussée ne doit pas être entravée de dispositifs de « gendarmes couchés ». Toutefois, il est toléré des ralentisseurs à la condition qu'ils soient conformes aux normes en vigueur. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation ;
- ▶ Les obstacles aériens seront placés hors gabarit routier soit 4,20 mètres ;
- ▶ Les chaussées ne doivent pas présenter de virages trop prononcés, ne permettant pas aux véhicules de collecte de tourner (les rayons intérieurs des virages ne seront pas inférieurs à 12 mètres) ;
- ▶ La largeur des voies doit être suffisante : au minimum 3m50 hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes) pour les voies à sens unique et minimum 5,5 mètres pour les voies à double sens hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes) ;

1.2 Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière ou ne répondent pas aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement ou en conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants ou déposés dans les avaloirs des conteneurs enterrés/semi-enterrés/aériens.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou ses Communes membres s'il est situé sur le domaine public.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une autorisation entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les riverains, syndic ou copropriétaires. En effet, la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition :

- De l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé sous forme de convention ou d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- De la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité.
- ▶ Les chaussées doivent être tenues en bon état sans nid de poule ni de déformation et le revêtement ne doit pas être friable ; les voiries doivent être revêtues d'une couche d'enrobé ;
- ▶ La Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de ne pas assurer de service de collecte sur les voies privées non carrossables et ne présentant pas les exigences de sécurité définies dans le règlement général et dans le présent référentiel technique (nids de poule, absence d'enrobé...).

Il est précisé qu'en aucun cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque ne participe aux frais financiers d'entretien et réparation, de réfection ou de rénovation des voiries privées.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRECONISEES POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS

2.1 Dimensions et surface

- ▶ La surface des locaux préconisée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dépend du nombre de logements à desservir et tient compte d'éventuelles évolutions de la collecte ainsi que de la production de déchets. La surface préconisée tient compte de la place nécessaire au remisage des bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères résiduelles ainsi que ceux dédiés à la collecte sélective des ordures ménagères recyclables et permet d'éviter la confusion entre les bacs de recyclage et les bacs d'ordures ménagères (cloisonnement des bacs).
- ▶ Pour le calcul des surfaces nécessaires, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prend en compte le nombre de logements prévus, un ratio moyen d'habitant par logement et des ratios nationaux de production des déchets. La combinaison de ces éléments permet d'obtenir une production théorique de déchets exprimée en litres. En fonction du litrage nécessaire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque détermine le nombre de conteneurs nécessaires et dimensionne le local de stockage en conséquence.
- ▶ A titre indicatif et sous réserve de l'évolution des ratios nationaux et locaux, les ratios retenus pour le dimensionnement des locaux sont :
 - Une production de 6 litres/jours/habitants pour les ordures ménagères résiduelles ;
 - Une production de 4 litres/jours/habitants pour les emballages ménagers (emballages hors verre et papiers) ;
 - Un ratio moyen de 2,3 habitants par logements.
- ▶ Les locaux doivent prévoir une zone libre de manière à pouvoir manipuler les bacs roulants sans déplacements des autres.
- ▶ Le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères résiduelles et ceux de la collecte sélective des emballages et papiers.
- ▶ Le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
- ▶ Une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres est demandée.

2.2 Implantation et accessibilité

- ▶ Les locaux de stockage doivent être réalisés en rez-de-chaussée sur le domaine privé ou public, en bordure de voie publique de manière à permettre un ramassage des déchets depuis la voie publique.
- ▶ Il peut être prévu un local par bâtiment, par hall d'entrée ou des locaux extérieurs centralisés regroupant plusieurs bâtiments. Dans le cas de locaux extérieurs centralisés, la distance entre le local de stockage et le lieu de production (habitation, bâtiment) doit être comprise entre 50 et 80 mètres maximum. En cas d'impossibilité technique, le local devra se situer sur un parcours couramment emprunté par les habitants (entrée du programme immobilier...).
- ▶ L'accès à la zone de stockage ne doit pas présenter de pentes supérieures à 4%. Dans la mesure du possible, le trajet sera rectiligne ou ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.
- ▶ Les accès aux locaux doivent être aménagés pour faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte : dépression sur le trottoir avec finition par bordures rasantes avec la voirie, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit des portes du local...
- ▶ Une zone de stationnement pour le véhicule de collecte peut être exigée devant le local afin de ne pas empiéter sur la voie publique. Cette zone fera 3 mètres de large et 15 mètres de longueur minimum ; cette aire devra être équipée d'une signalisation horizontale et verticale matérialisant l'interdiction de stationner ;

- ▶ L'accès au local de stockage peut être simple ou double avec des circuits de dépôt et d'évacuation séparés.
- ▶ L'accès aux personnes à mobilité réduite doit être pris en compte dans la conception des locaux.
- ▶ Dans les cas où les locaux de stockage seraient prévus à l'intérieur des immeubles, le transport des conteneurs des locaux de stockage vers le bord de la voie publique reste sous la responsabilité du Syndic de Copropriété qui devra prévoir du personnel pour la manipulation des conteneurs.
- ▶ Si les locaux de stockage ne sont pas en accès direct avec la voie publique, des points de regroupement pour conteneurs pourront être mis en place au bord des voies publiques. Dans ce cas les points de regroupement devront être signalés, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou par une signalisation au sol.

2.3 Conception des locaux de stockage des déchets

Conformément à l'article 77 du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées Atlantiques et aux prescriptions édictées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les locaux de stockage doivent respecter les critères définis ci-dessous.

- ▶ Les immeubles collectifs doivent être équipés de locaux spéciaux, clos et ventilés pour le stockage des conteneurs destinés à la réception des déchets produits par les occupants. Les locaux seront munis d'un système de ventilation (naturelle ou mécanique suivant la localisation du local intérieur/extérieur des bâtiments) indépendant de celui des autres locaux ; les locaux peuvent se situer soit à l'intérieur des immeubles soit à l'extérieur. Les conteneurs collectifs à installer dans ces locaux sont fournis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
- ▶ Les sols des locaux devront être sans aspérités ;
- ▶ Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ;
- ▶ Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes ;
- ▶ Les portes de ces locaux d'une largeur de 2 mètres minimum doivent être à double battant ou coulissantes et fermées hermétiquement. Les portes doivent ouvrir vers l'extérieur et être munies de dispositifs de blocage automatique ;
- ▶ Les portes peuvent être équipées d'une serrure afin d'empêcher les apports de déchets par des personnes étrangères aux résidences collectives ; dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque doit être consultée et fournira la référence de la serrure. Une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur devra être prévue en conformité avec la législation.
- ▶ Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être prévus dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.
- ▶ Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec des locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, de vélos, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.
- ▶ Les locaux doivent être équipés d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux avec arrêt automatique pour la maîtrise des charges ;
- ▶ Une armoire pourra être présente afin de permettre le stockage des équipements et matériels nécessaire au compostage collectif (fourche et sacs de sciures, copeaux de bois) ;
- ▶ Les locaux pourront être équipés d'une toiture (en cas de local centralisé extérieur) ;
- ▶ Une zone d'affichage devra être prévu dans chaque local (affichage d'information et de sensibilisation au tri des déchets, règlement...) ;

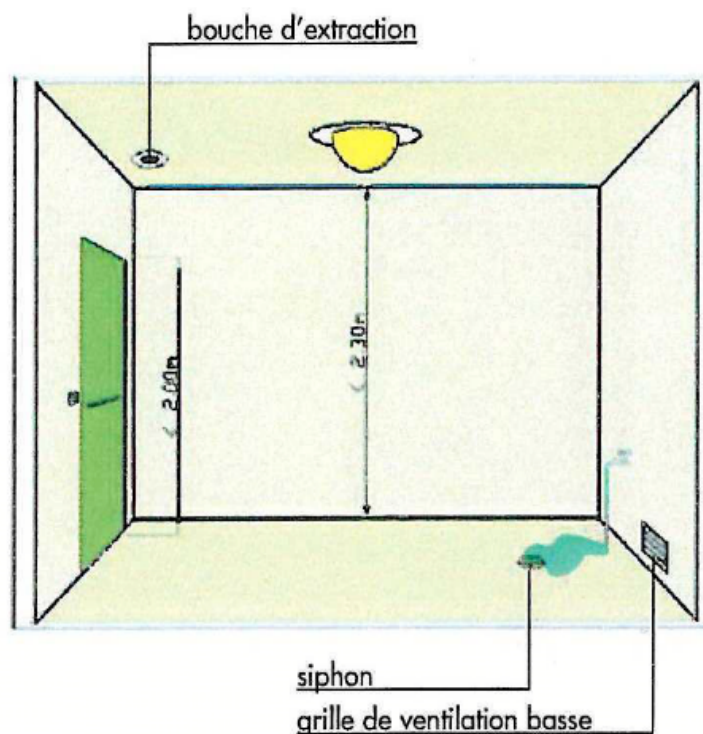


Schéma de principe – local poubelle

2.4 Locaux de stockage des activités professionnelles

Par extension, le principe régissant la collecte des déchets en zone d'habitat vertical s'applique également aux immeubles affectés à l'activité commerciale, artisanale et industrielle. En fonction de la taille du programme, un local spécifique au stockage des déchets répondant aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et aux dispositions visées ci-dessus devra être prévu. La solution de la collecte en conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens pourra être aussi préconisée en fonction de la taille et de la nature des projets.

Pour les établissements de distribution de denrées alimentaires de type grande/moyenne/petite distribution ou tout autre professionnel producteur de denrées alimentaires périssables, il n'existe pas d'obligation d'avoir un local réfrigéré pour le stockage des déchets.

Néanmoins, le RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires demeure applicable en matière de stockage de déchets alimentaires.

Cette réglementation impose que des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.

Les établissements gros producteurs de déchets alimentaires devront garantir une hygiène irréprochable de la zone de stockage des déchets, conformément à cette réglementation européenne.

Les zones de stockage des déchets devront respecter les préconisations ci-dessous :

- ▶ Les murs du local des déchets alimentaires seront parfaitement lisses, imperméables, imputrescibles, faciles à nettoyer et de préférence de couleur claire (carrelage, peinture plastifiée) ;
- ▶ Le plafond sera en matériaux lavables ;

- ▶ Le sol sera lui aussi lavable et il devra dans tous les bâtiments neufs et si possible dans ceux existants, posséder une pente permettant d'éviter la stagnation de l'eau qui sera évacuée par une grille et un siphon ;
- ▶ Ce local devra être aéré et disposer d'une alimentation en eau courante pour un nettoyage et une désinfection régulière et d'un siphon d'évacuation vers les eaux usées ;
- ▶ En cas de stockage de denrées périssables, les locaux de stockage des déchets peuvent être réfrigérés. Cette solution technique peut être opportune pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage notamment sur les secteurs de collecte avec des fréquences d'une voire 2 passages par semaines.

En aucun cas, la Communauté d'Agglomération Pays Basque n'augmentera ses fréquences de collecte pour améliorer les conditions de salubrité des locaux de stockage abritant des denrées alimentaires. C'est au producteur du déchets de s'adapter aux conditions de collecte fixées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POURVUS DE CONTENEURS AERIENS ET POINTS DE REGROUPEMENT

3.1 Conception des points de regroupement

Les points de regroupement équipés de conteneurs collectifs de 2 à 4 roues doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ▶ Ils doivent être placés sur un sol en enrobé bitumeux ou bétonné (ou sol roulant), plat à un emplacement ne gênant pas la circulation, piétonne, cycliste ou automobile.
- ▶ Ils doivent être pourvus sur certains sites d'un dispositif de retenue des conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque;
- ▶ Aucune marche ne doit être prévue de manière à pouvoir manipuler les conteneurs sans avoir à les soulever ;
- ▶ La zone située devant les points de regroupement doit rester libre et n'être entravée par aucun obstacle gênant
- ▶ La zone d'implantation retenue ne doit pas contraindre les agents de collecte à effectuer des manœuvres dangereuses avec le véhicule de collecte (marche arrière, demi-tour, collecte en contresens...) ; Une zone de stationnement pour le véhicule de collecte peut être envisagée de manière à ne pas empiéter sur la voie de circulation.

En cas de dysfonctionnement ou d'impossibilité d'accès, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se réserve le droit de suspendre l'exécution des collectes ou de faire appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces implantations de point de regroupement sur le domaine public sont soumises à autorisation de voirie délivrée par les Communes. Les équipements sont installés sur le domaine public qui est mis à disposition gracieusement par les Communes afin de pouvoir les accueillir. Il n'est pas envisagé de rétrocession des terrains concernés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les travaux nécessaires à la création de ces points de regroupement sur le domaine public sont pris en charge par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

3.2 Conception des points d'apports volontaire pourvus de conteneurs aériens

Conformément au règlement de collecte, la collecte des déchets peut être réalisée en point d'apport volontaire. Ce mode collecte concerne les flux ordures ménagères résiduelles, les emballages en verre, les autres emballages et les papiers.

Avant la mise en œuvre de toutes les dispositions visées ci-dessous, les promoteurs, architectes, Communes doivent impérativement, lors de l'établissement des projets de construction ou de rénovation, ou d'installation de conteneurs sur le territoire communautaire, solliciter les services compétents de la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin de prévoir, dès la conception, toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du service public d'élimination des déchets.

L'implantation de tels équipements, les dimensions des plateformes bétonnées et leur localisation géographique seront définies par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en concertation et avec l'accord de la Commune concernée. L'implantation des points d'apport volontaire sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie délivrée par les Communes.

Les équipements sont installés sur le domaine public qui est mis à disposition gracieusement par les Communes afin de pouvoir les accueillir. Il n'est pas envisagé de rétrocession des terrains concernés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Dans le cas de projets communaux, si une Commune souhaite pour des raisons esthétiques mettre en place sur son domaine public un conteneur semi-enterré ou enterré alors qu'un conteneur aérien doit être prévu normalement, le coût de l'équipement et des travaux nécessaires à son installation seront à la charge de la Commune. Néanmoins, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prendra à sa charge le coût qu'aurait généré la mise en place d'un conteneur aérien. En cas d'implantation d'une colonne semi-enterrée ou enterrée, les prescriptions de l'article 4 devront être respectées (voir titre III article 22).

Les dispositions ci-dessous visent à définir les prescriptions techniques applicables à la conception et l'implantation des conteneurs aériens.

Les aires d'accueil des conteneurs aériens doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- ▶ Les conteneurs doivent être posés sur des aires bétonnées (sol stable) suffisamment dimensionnées ; aucun seuil ou marche ne seront tolérés
- ▶ La zone d'implantation retenue doit éviter les manœuvres dangereuses du véhicule de collecte (marche arrière, demi-tour, collecte en contresens...) ;
- ▶ Les aires doivent être implantées en bordure de voie publique à proximité immédiate de la voie desservie par le véhicule de collecte (distance maximale entre l'axe de la grue et l'axe du dispositif de préhension du conteneur entre 4 et 6 mètres selon le flux de déchets et le type de véhicule concernés) ;
- ▶ Les aires doivent garantir l'accès aux personnes à mobilités réduite conformément à la législation en vigueur ;
- ▶ Une aire de stationnement pour le véhicule de collecte suffisamment dimensionnée peut être demandée afin d'éviter l'empiètement sur les voies de circulation notamment lors des opérations de collecte ; cette aire devra être équipée d'une signalisation horizontale et verticale matérialisant l'interdiction de stationner ;
- ▶ Dans le cas d'implantation sur une route départementale ou si la vitesse est supérieure à 50 km/h, un îlot de séparation est obligatoire afin de sécuriser la zone de stationnement des véhicules de collecte et des usagers ;
- ▶ Les aires ne doivent en aucun cas être implantées au-dessous ou à proximité d'une ligne électrique ou téléphonique, d'arbres, candélabres, balcons, devanture.... Aucun obstacle aérien ne doit être présent au-dessus et à proximité immédiate du conteneur :
 - Un minimum de 2 mètres de déport par rapport au bord de toit ou du mur le plus proche ou tout obstacle le plus proche ; pour les arbres la distance sera à adapter selon la frondaison des arbres ;
 - Une hauteur libre de 12 m au-dessus des conteneurs et du camion doit être respectée.
 - En cas de présence de ligne aérienne (électrique ou téléphonique) la solution privilégiée sera l'enfouissement des lignes aériennes ;
 - Si l'enfouissement des lignes n'est pas envisageable techniquement, une distance minimale de 3 m pour les lignes de moins de 50 000 volts à 5 m pour les lignes de plus de 50 000 volts est à prévoir entre une ligne électrique et la zone de vidage. Lors de la réalisation de l'avant-projet d'implantation des conteneurs, les aménageurs devront donc **respecter la recommandation R390 relative à l'utilisation des grues**

auxiliaires de chargement des véhicules du 1^{er} décembre 2000 et les recommandations de l'INRS ED6292 « intervention à proximité des réseaux électrique aériens ;

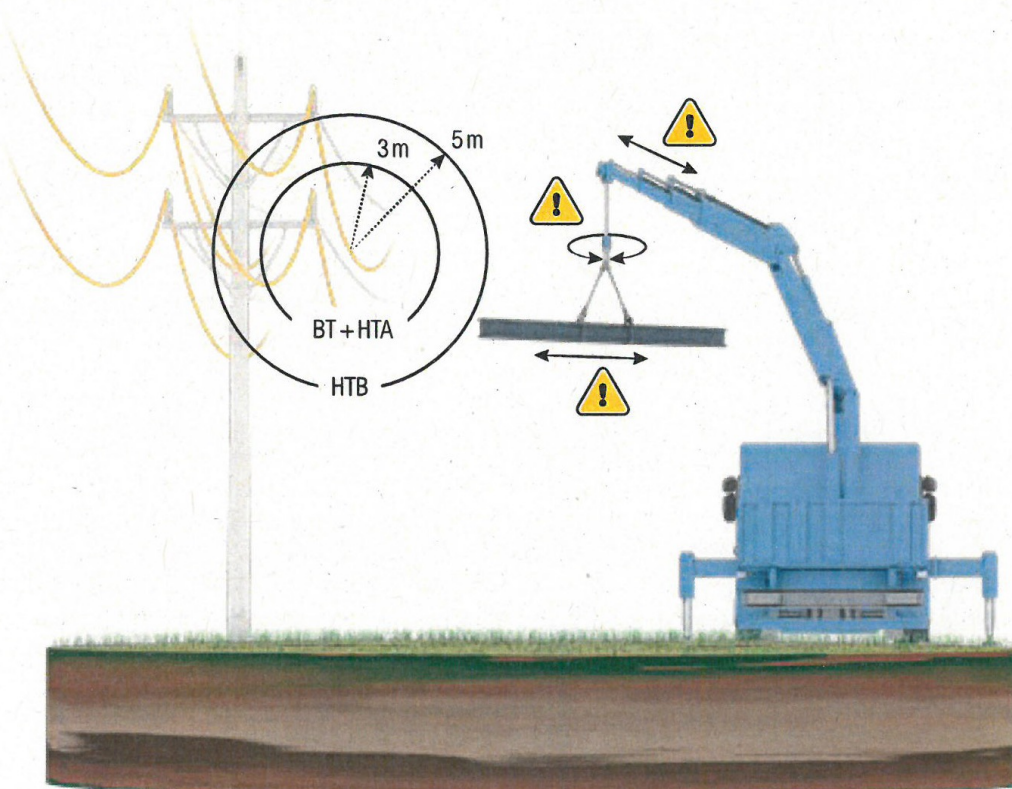


Figure 10. Distance de sécurité à respecter lors des interventions à proximité des lignes électriques en fonction de leur domaine de tension

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS POUR L'INSTALLATION DES CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET ENTERRES

4.1 Dispositions générales

Il est envisagé, sous certaines conditions, que certains groupes immobiliers soient équipés de conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés des résidences collectives.

De même, dans le cadre de projets publics ou privés d'urbanisme, il peut être envisagé la mise en place de conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

L'opportunité d'installer ou non des conteneurs semi-enterrés ou enterrés pour le stockage et la collecte des déchets ménagers et assimilés est appréciée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au regard des critères édictés dans le titre III article 22 du règlement de collecte.

L'implantation de ce type d'équipement sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie de la part des Communes concernées.

Les équipements sont installés sur le domaine public qui est mis à disposition gracieusement par les Communes afin de pouvoir les accueillir. Il n'est pas envisagé de rétrocession des terrains concernés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

En cas d'installation sur le domaine privé, la parcelle ou les parcelles concernées peuvent être rétrocédées à la Commune et donc être intégrées dans le domaine public.

Les prescriptions techniques visées ci-dessous sont destinées à faciliter la mise en place de conteneurs semi-enterrés ou enterrés. L'objectif est de décrire les différents points à respecter en ce qui concerne les contraintes et données techniques nécessaires pour l'implantation des conteneurs enterrés/semi enterrés. Ainsi, l'installation et l'utilisation de ces équipements pourront se faire dans les meilleures conditions.

4.2 Prescriptions techniques et financières

Les spécifications ci-après tiennent compte de plusieurs impératifs :

- ▶ Emplacement et sécurité ;
- ▶ Dimensionnement de la dotation par flux, selon les fréquences de collecte ;
- ▶ Équipements requis ;
- ▶ Conditions de financement des opérations.



Vidage **d'un conteneur**

4.2.1 Dimensionnement

Le nombre et le type de conteneurs semi-enterrés ou enterrés à prévoir sont dimensionnés par la Communauté d'Agglomération Pays Basque au regard du nombre de logements, des producteurs à desservir et des fréquences de collecte.

4.2.2 Caractéristiques techniques des conteneurs semi-enterrés et enterrés

Les flux concernés sont les ordures ménagères, les emballages recyclables et journaux magazines en mélange ou séparés et le verre.

4.2.2.1 Caractéristiques des conteneurs enterrés à installer

Les conteneurs enterrés sont composés des éléments ci-dessous :

1. La cuve en béton monobloc de 4 ou 5m³ :

Cuve hydrofuge béton : réalisé en béton armé monobloc avec revêtement étanche de volume 4 ou 5m³ de section carrée. Si le site d'implantation comporte plusieurs conteneurs, toujours uniformiser la taille des cuvelages béton sur le site (ex : un conteneur de 5m³ pour les ordures ménagères, un conteneur de 5m³ pour les emballages recyclables et un conteneur de 4m³ pour le verre, mise en place de 3 cuvelages béton de 5m³ obligatoire),

2. Le cadre métallique de drainage des eaux de ruissellement situé en partie haute du cuvelage béton ;

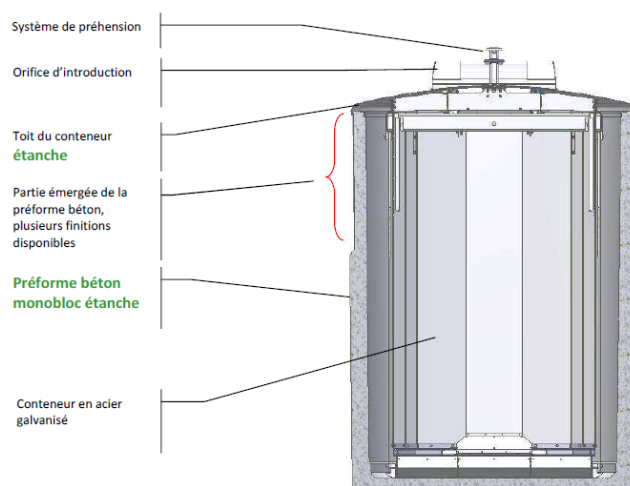
3. Le système de sécurité (plateforme avec contrepoids) permettant d'obturer le cuvelage béton lors des opérations de collecte du conteneur, la plateforme doit permettre l'accès au fond du cuvelage grâce à une trappe de visite ;

4. Le conteneur de 3, 4 ou 5m³ constitué d'une cuve de stockage, de trappes de vidage, d'un système de préhension, d'une goulotte (avaloir) et d'une plate-forme piétonnière.

- ▶ **Conteneurs de stockage** : réalisé en acier galvanisé avec un volume de 3, 4 ou 5m³ en fonction des flux,
- ▶ **Système de préhension** : Kinshofer Flex apparent avec l'usage d'une cinématique de commande par chaînes latérales protégées par un carter (et non pas des tirants à commande directe au milieu du conteneur),
- ▶ **Modèle de la goulotte** : modèle suivant le choix de fournisseur de la Communauté d'Agglomération Pays Basque galvanisé et peint (pas de matériaux plastique, composite, aluminium),
- ▶ **Orifice d'introduction** : Les conteneurs destinés aux ordures ménagères devront obligatoirement être munies d'un double tambour en inox pré-équipé pour la redevance incitative c'est à dire adapté pour l'installation future de systèmes de contrôle d'accès. De plus, cet orifice devra pourra être équipé d'une trappe « cantonnier » permettant l'accès aux professionnels de bouche. Les conteneurs pour les emballages devront posséder une trappe aux dimensions minimum de 15 x 43 cm. Les conteneurs pour le verre devront posséder un orifice circulaire de diamètre 16 cm,
- ▶ **Couleur de la goulotte** : gris foncé (proche RAL 7016) avec finition d'aspect martelé, traitement anti-graffiti et anti-affichage inclus dans la peinture,
- ▶ **Revêtement de la plate-forme piétonnière** : Tôle acier larmée débordante, ou autre

4.2.2.2 Caractéristiques des conteneurs semi-enterrés à installer

Les conteneurs semi-enterrés sont constitués de plusieurs éléments ici schématisés.



1. La préforme béton :

Préforme hydrofuge béton 4 et 5 m³ :

Préfabriquée et non coulée sur place. Elle est réalisée dans un moule, coulée de façon monolithique ce qui lui confère une extrême précision et qualité de fabrication.

Elle dispose d'un classement au feu M0 : incombustible

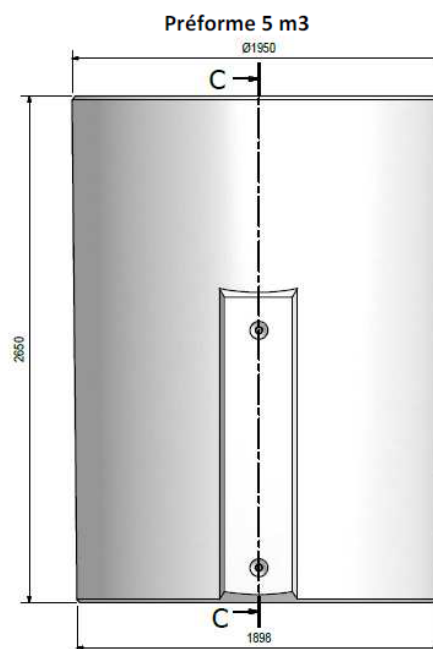
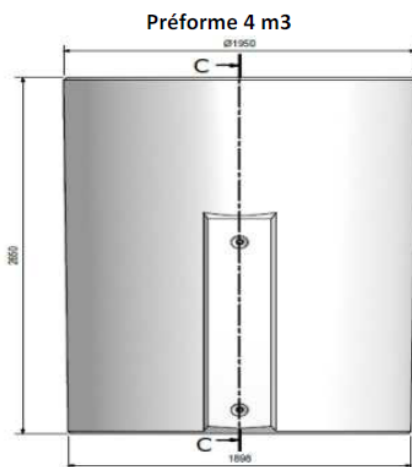
Le béton est armé avec des treillis soudés et est vibré pour une résistance et une étanchéité optimale.

Des additifs renforcent cette étanchéité.

La préforme béton ne craint ni les acidités du sol, ni les déformations qui ont souvent raison des préformes plastiques.

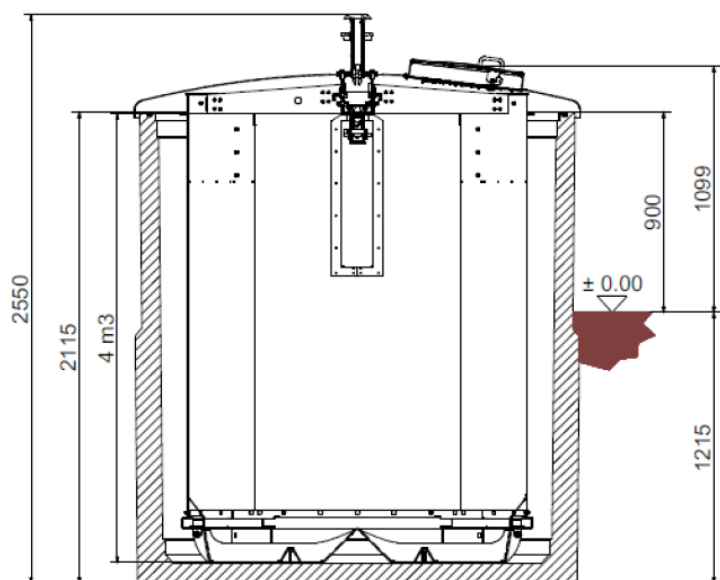


Modèle	Diamètre	Epaisseur du béton	Hauteur	Poids approximatif
3 et 4 m ³	1950 mm	De 80 à 110 mm	2115 mm	3300 Kg
5 m ³	1950 mm		2650 mm	3500 Kg

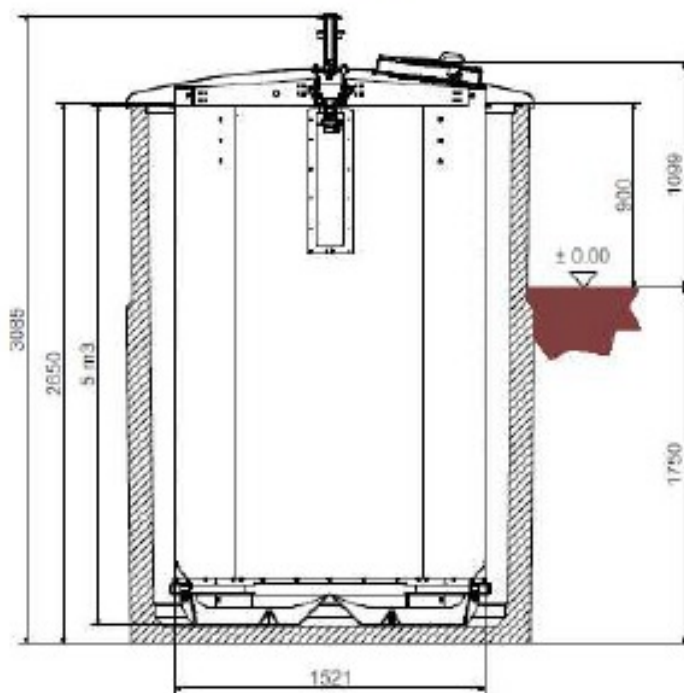


Principales dimensions

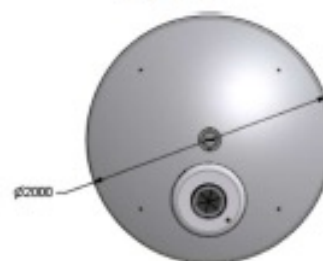
Conteneur 4 m³



Conteneur 5 m³



Vue de dessus



3. Sécurité/Accès aux orifices

Toutes les parties des conteneurs semi-enterrés Eco-dôme sont arrondies, il n'y a donc pas de risque de coupures.

Tous les orifices sont sécurisés afin d'éviter tout accident / blessure. Voici les dispositions prises :

- ▶ Aucune n'arrête tranchante / angle trop vifs. L'utilisation de tôle épaisse évite que les bords soient tranchants. Toutes les pièces sont ébavurées ou arrondies.
- ▶ Pour les orifices en EPDM naturel (verre et emballages creux) la rosette caoutchouc protège les arrêtes des tôles d'orifice
- ▶ Pour les clapets métalliques :
 - ✓ Toutes les pièces disposent d'un pli pour présenter un angle arrondi à l'utilisateur

✓ Les volets sont en aluminium pour limiter leur poids

- ▶ Les orifices double tambour sont freinés mécaniquement pour éviter tout pincement
- ▶ Hauteur des orifices : entre 1,10 et 1,17 mètre de haut. Cette hauteur laisse un accès aux personnes handicapées tout en gardant un garde au corps suffisant pour empêcher toute chute de personnes. Cette hauteur est surtout conditionnée par la norme européenne qui impose une hauteur émergée de préforme béton de 900 mm une fois que le conteneur est sorti

4.2.3 Conditions techniques d'installation des conteneurs semi-enterrés et enterrés

4.2.3.1 Conditions techniques générales d'installation

- ▶ Les conteneurs semi-enterrés et enterrés sont collectés avec un camion de 26 tonnes équipé d'une grue de levage ce qui impose des règles d'implantation particulières. La zone d'implantation des conteneurs doit répondre à la fois à des contraintes d'accessibilité aux véhicules de collecte et de facilité d'accès pour les usagers ; la chaussée doit donc être adaptée au passage d'un véhicule lourd :
 - ▶ PTC de 26 tonnes et charge maxi sur l'essieu arrière de 19 tonnes avec ralentisseur
 - ▶ Largeur de 2,55m
 - ▶ Longueur de 9,84m
 - ▶ Hauteur grue repliée de 3,76m
 - ▶ Hauteur grue dépliée de 3,93m
 - ▶ Hauteur nécessaire au vidage de la colonne de 10,50m
 - ▶ Rayon de braquage de 9m
- ▶ Les conteneurs enterrés/semi enterrés doivent se situer sur le domaine public, ou sur le domaine privé en bordure du domaine public (la partie de la parcelle privée sur laquelle sont implantées les conteneurs pourra éventuellement être rétrocédée à la Commune afin d'être intégrée dans le domaine public) ; si cette solution n'est pas envisageable une convention sera établie entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la personne privée). La collecte via un accès sur le domaine public sera privilégiée. Le véhicule de collecte doit pouvoir accéder aux conteneurs depuis la voie publique. **Si le véhicule de collecte doit circuler sur le domaine privé pour collecter le conteneur, une autorisation devra être signée entre le propriétaire et la Communauté d'Agglomération Pays Basque.**
- ▶ Les voies d'accès et de manœuvre doivent être conçues et structurées (portance et gabarit) pour supporter la circulation et le stationnement du camion de collecte d'un PTAC de 26 tonnes équipé de ces béquilles ;
- ▶ Le plan d'accessibilité aux conteneurs doit être conforme aux règles de sécurité du présent règlement et de la recommandation R437 : accès aux conteneurs sans avoir à manœuvrer, interdiction de reculer ou de collecter à contresens ; dans le cas d'une voie sans issue, une raquette de retournement (ou une voirie en boucle) permettant au camion de repartir sans faire de marche arrière doit être aménagée (voir article 1).
- ▶ Une aire de stationnement réservée au camion de collecte peut être exigée devant les conteneurs afin que ce dernier n'empiète pas sur les voies de circulation et ne gêne ni la circulation ni la visibilité. Cette aire devra être suffisamment dimensionnée par rapport au gabarit du véhicule de collecte.
- ▶ Les stationnements de véhicules devant et aux abords immédiats des conteneurs et sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte sont interdits ; une signalisation horizontale et verticale sera prévue afin de matérialiser l'interdiction de stationner ;

- ▶ Absence totale d'obstacles aériens (réseaux électriques/téléphoniques, arbres, candélabres, balcons, devantures, ...) au-dessus et aux abords des conteneurs.
- Un minimum de 2 mètres de déport par rapport au bord de toit ou du mur le plus proche ou tout obstacle le plus proche ; pour les arbres la distance sera à adapter selon la frondaison des arbres ;
- Une hauteur libre de 12 m au-dessus des conteneurs et du camion doit être respectée.
- En cas de présence de ligne aérienne (électrique ou téléphonique) la solution privilégiée sera l'enfouissement des lignes aériennes ;
- Si l'enfouissement des lignes n'est pas envisageable techniquement, une distance minimale de 3 m pour les lignes de moins de 50 000 volts à 5 m pour les lignes de plus de 50 000 volts est à prévoir entre une ligne électrique et la zone de vidage. Lors de la réalisation de l'avant-projet d'implantation des conteneurs, les aménageurs devront donc **respecter la recommandation R390 relative à l'utilisation des grues auxiliaires de chargement des véhicules du 1^{er} décembre 2000 et les recommandations de l'INRS ED6292 « intervention à proximité des réseaux électrique aériens ;**

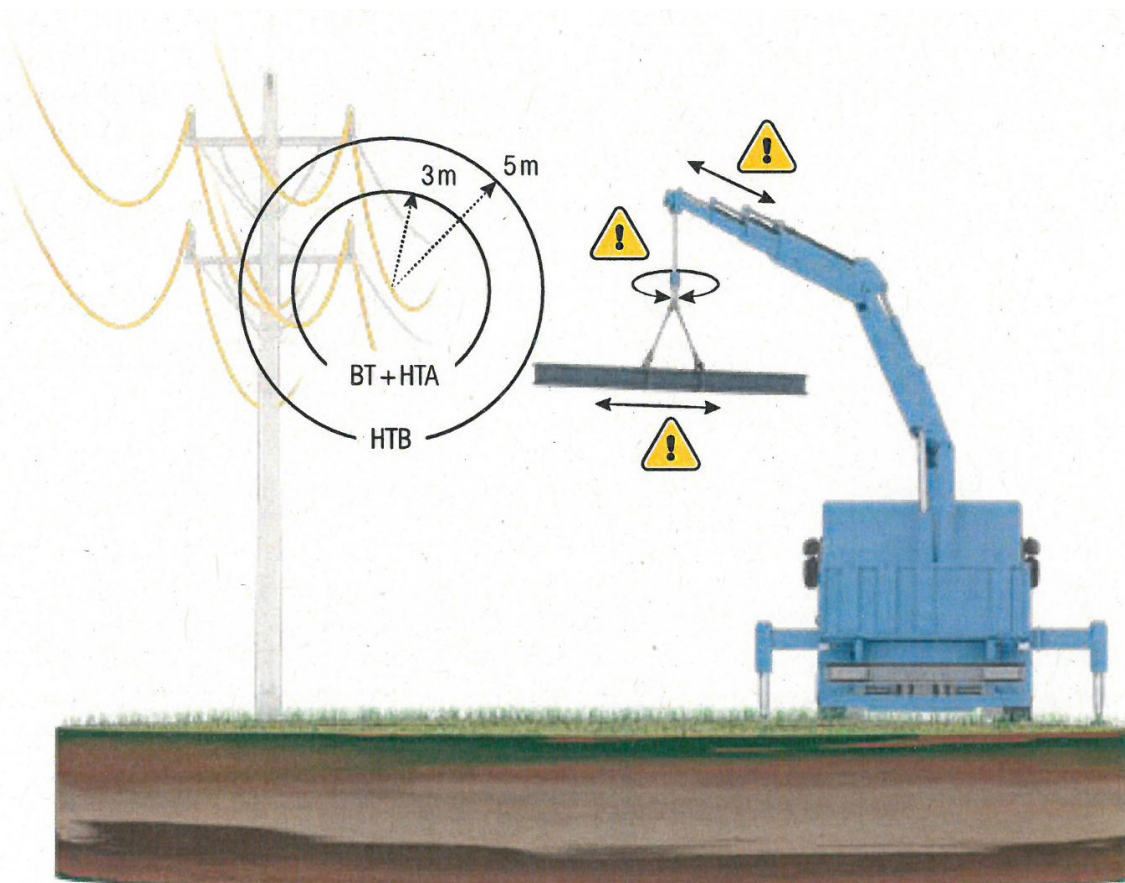
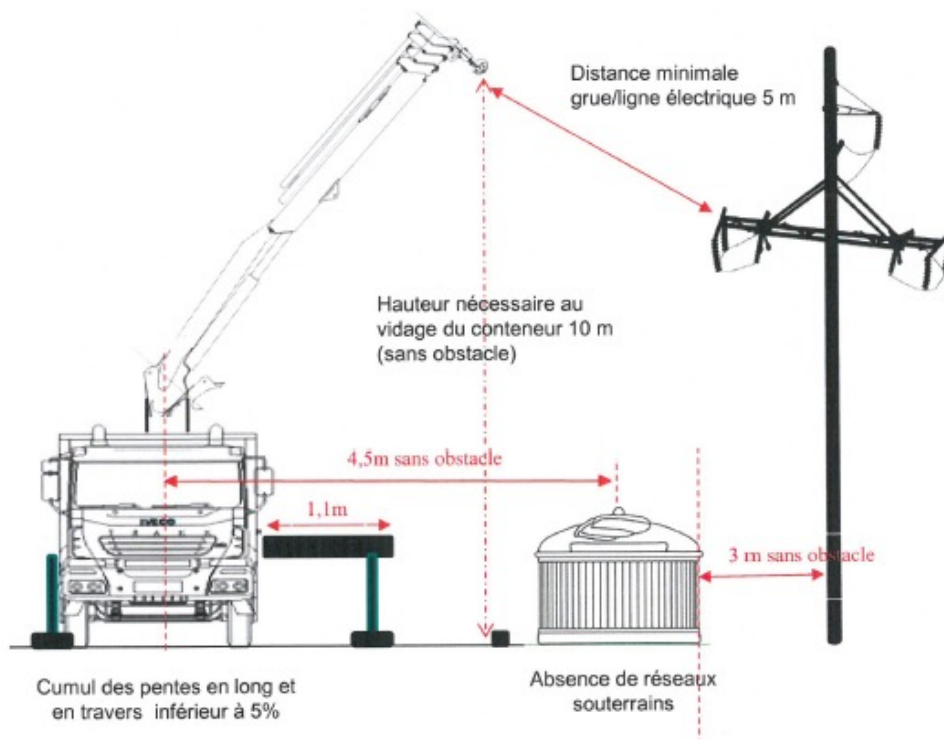
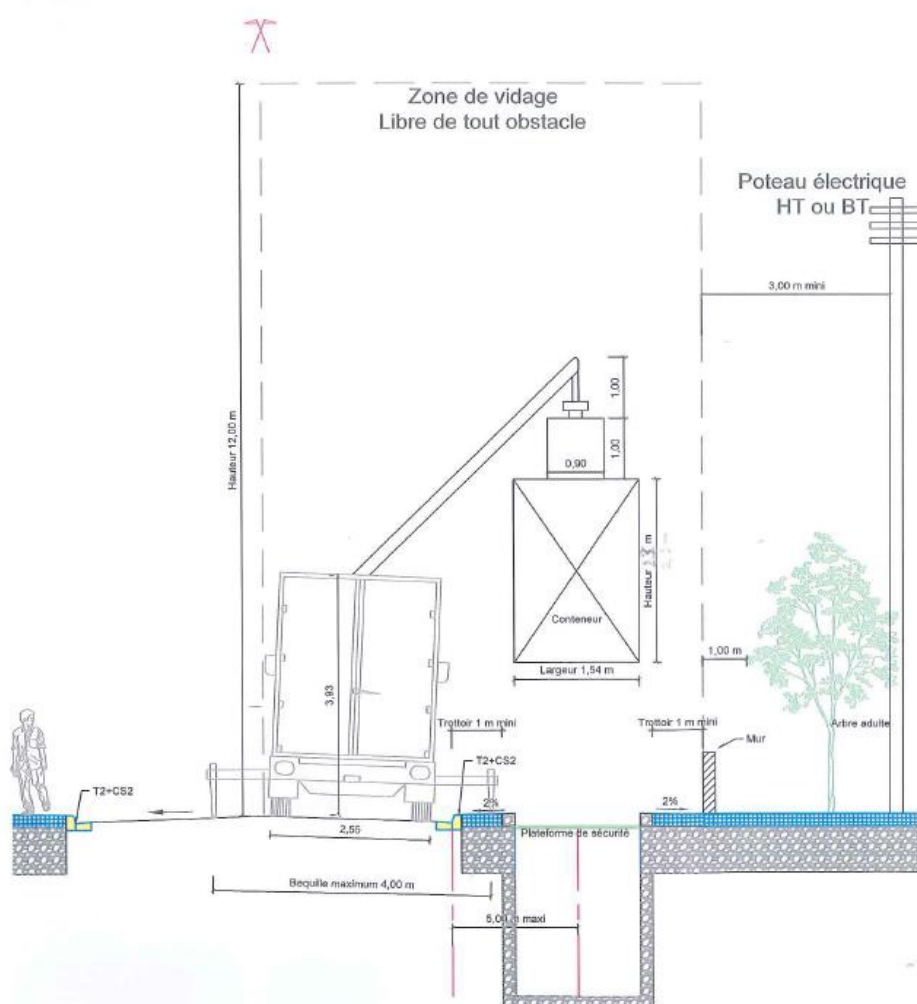


Figure 10. Distance de sécurité à respecter lors des interventions à proximité des lignes électriques en fonction de leur domaine de tension

Les schémas ci-dessous sont donnés à titre illustratif.



- ▶ Absence de réseaux souterrains (eaux, gaz, téléphone, fibre...), zone de captage et puits d'infiltration ;
- ▶ La distance maximale préconisée entre l'axe de la grue de levage du camion et le crochet de préhension du conteneur doit être entre 4 et 6 mètres en fonction du flux de déchets et le type de véhicule de collecte ;
- ▶ L'emprise au sol d'un conteneur enterré est d'environ 4m² (+ 50 cm de libre sur le pourtour). Lorsque plusieurs conteneurs sont nécessaires, ils peuvent être installés en ligne ou en îlot, mais les mêmes espaces sont à respecter entre les conteneurs et les autres mobiliers urbains ;
- ▶ L'implantation des conteneurs en un point unique à l'entrée de la zone aménagée est à privilégier à condition d'être à une distance raisonnable des logements (lieu de production des déchets). Cependant pour les grands ensembles immobiliers, plusieurs points d'implantation pourront être demandés. De manière prioritaire, l'accès aux conteneurs par les usagers doit pouvoir se faire à pied par un cheminement qui ne présente pas d'obstacle ou de rupture brutale (un des accès au point de collecte ne devra supporter une pente supérieure à 4%) et l'accès aux personnes à mobilité réduite doit être pris en compte conformément à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de personnes handicapées. La distance entre les sorties d'immeubles (lieu de production des déchets) et le point d'implantation des conteneurs doit être comprise entre 50 et 80 mètres maximum et tenir compte des cheminements piétonniers. Lorsque pour des raisons techniques, le point d'implantation des conteneurs ne peut être installé à proximité immédiate des habitations, il doit se situer sur un lieu ou sur un parcours couramment emprunté par les habitants.
- ▶ Prévoir l'accessibilité de la grue pour les travaux ;
- ▶ La voie d'accès des véhicules de collecte ne doit pas dépasser une pente de 6 % pour la zone de stationnement du véhicule de collecte (inclinaison frontale et devers maximum 6%).
- ▶ Une dalle de propreté devra être prévue pour l'implantation des équipements (dalle béton, enrobé bitumeux) afin de permettre l'entretien régulier des abords.

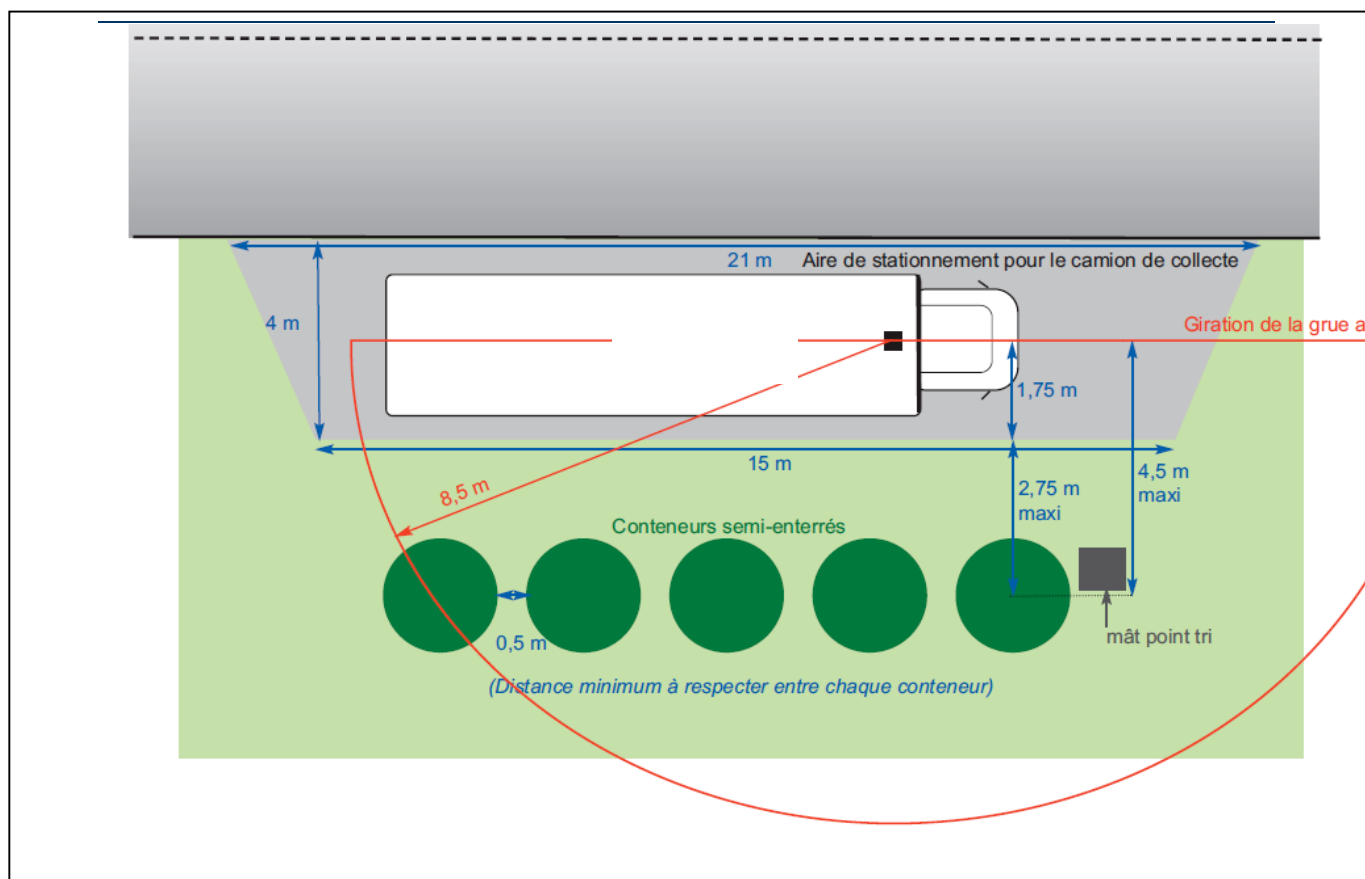


Schéma de principe d'un aménagement d'un point de collecte (à titre indicatif)

4.2.3.2 Conditions techniques d'installation des conteneurs enterrés

► Les contraintes d'installation des conteneurs

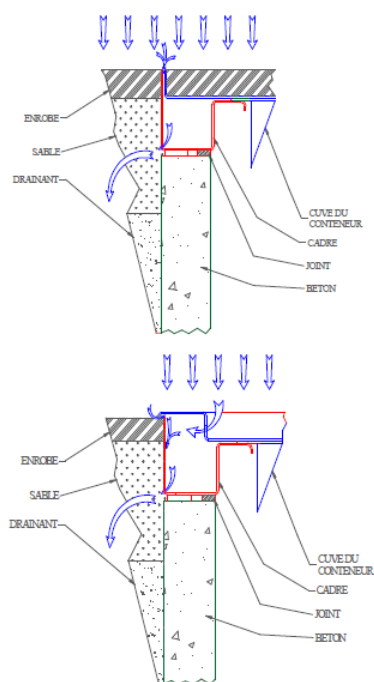
Afin de préserver les conteneurs de toutes les eaux de ruissellement, il convient de les placer sur un point haut c'est-à-dire que la pente vers l'extérieur doit être au minimum de 1 à 2% sur une distance de 60 cm autour des colonnes.

1 - Le remblai doit être fait avec du sable ou du "tout venant", en aucun cas avec un matériau étanche (béton par exemple),

2 - Les trous existants dans le cadre métallique permettent à l'eau de ruissellement de s'infiltrer dans le remblai ; vérifier qu'ils ne sont pas bouchés,

3 - Il faut veiller à ce que le matériau de finition (enrobé, asphalte) ne vienne pas obstruer les trous permettant l'évacuation des eaux,

4 - Il est important de maintenir autour du conteneur, une faible pente négative de façon à restreindre l'écoulement d'eau à l'intérieur de la goulotte. Cette pente doit être respectée y compris dans le cas de terrains en dénivelé.



L'opération de ragréage est très importante, elle conditionne directement la qualité de l'étanchéité du système.

Les points à respecter

- Le remblai doit être fait avec du sable ou du "tout venant", en aucun cas avec un matériau étanche (béton par exemple)
- Les trous existants dans le cadre métallique permettent à l'eau de ruissellement de s'infiltrer dans le remblai, vérifier qu'ils ne sont pas bouchés.
- Il faut veiller à ce que le matériau de finition (enrobé, asphalte) ne vienne pas obstruer les trous permettant l'évacuation des eaux. **La mise en place d'un DELTA MS en périphérie du cadre acier est conseillé lors de finitions en béton autour du conteneur.**
- Il est important de maintenir autour du conteneur, une faible pente négative de façon à restreindre l'écoulement d'eau à l'intérieur de la goulotte. Cette pente doit être respectée y compris dans le cas de terrains en dénivelé.

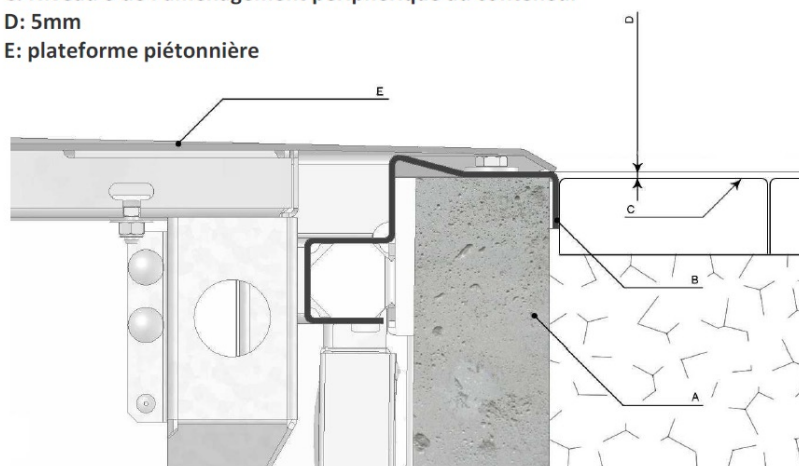
A : Cuve béton

B: Cadre de la cuve béton pour finition en tôle larmée débordante ou réservation 15mm

C: Niveau 0 de l'aménagement périphérique au conteneur

D: 5mm

E: plateforme piétonnière

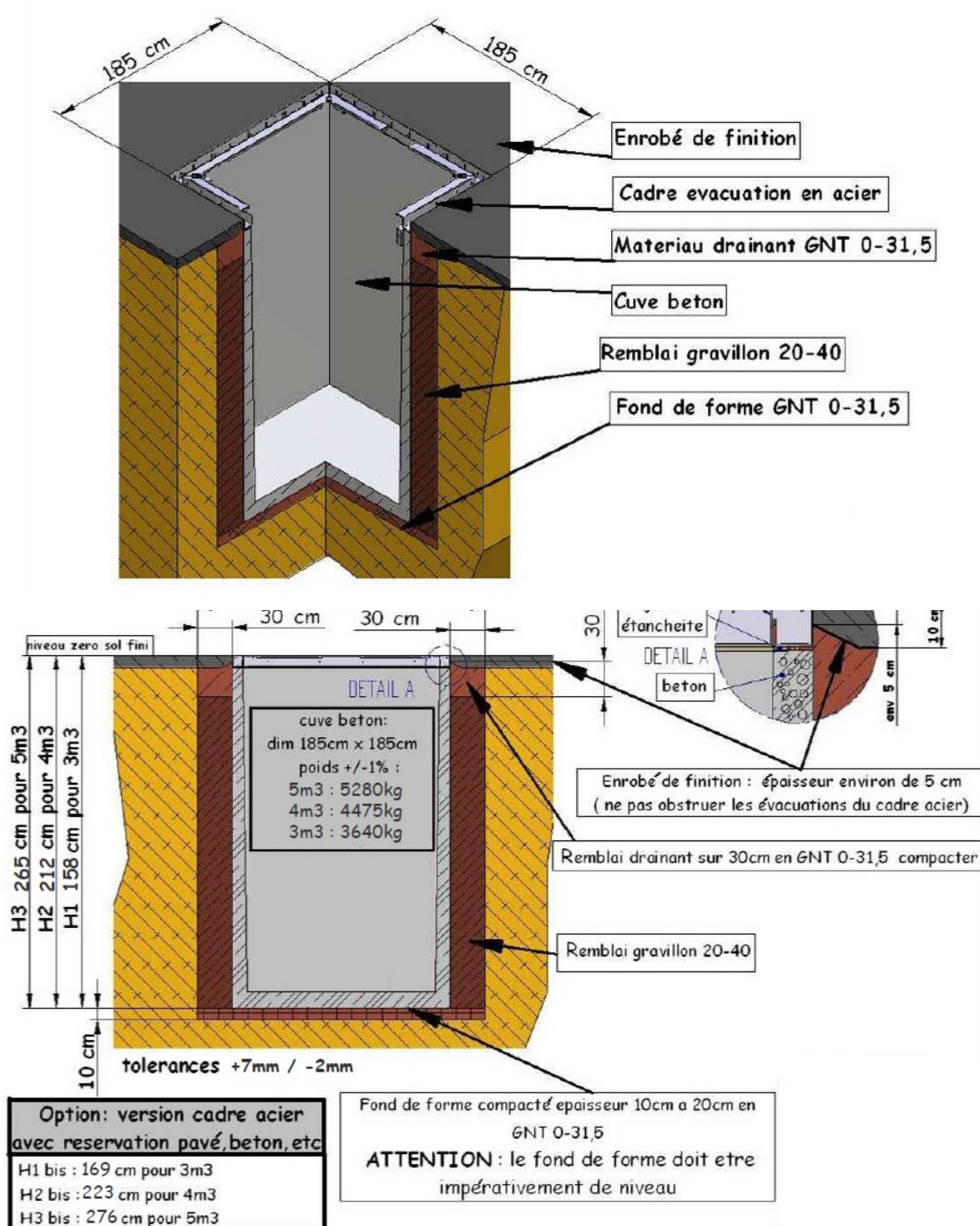


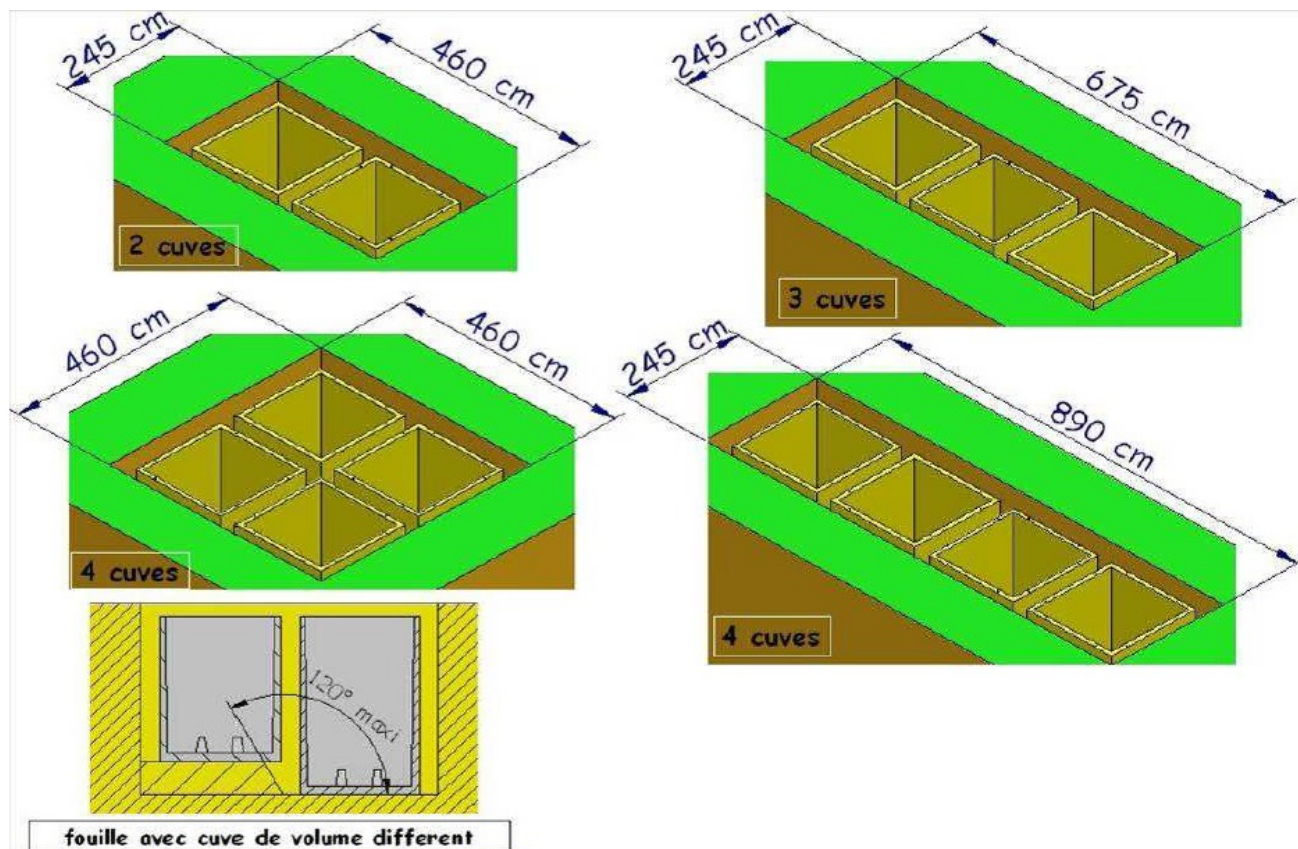
Les conteneurs ne pourront pas être implantés sur des réseaux souterrains. En cas de présence de réseaux aériens ou souterrains ces derniers devront être déviés.

► Les plans de fouilles

Pour les plans de fouilles, les prescriptions techniques détaillées seront transmises aux aménageurs lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Elles seront annexées à l'avis rendu par les services instructeurs. Elles seront également annexées aux conventions conclues entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'aménageur prévues au point 4.2.6.

Schéma dimensionnel donné à titre indicatif





Schémas d'implantation en fonction de la quantité de cuves à mettre en place

Lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, un avis des services techniques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sera remis à l'aménageur accompagné d'un mode opératoire pour la pose des conteneurs enterrés.

4.2.3.3 Conditions techniques d'installation des conteneurs semi-enterrés

► Mise en place des conteneurs semi-enterrés

Avant le démarrage des travaux, une réunion sur site est organisée afin de rencontrer les différents intervenants du dossier et donner nos prescriptions en termes de terrassement aux entreprises retenues pour la réalisation des fouilles. Les fouilles seront bien entendu vérifiées par la personne en charge de votre dossier.

La réalisation des fouilles consiste :

- ✓ A la découpe des enrobés si nécessaire et préparation du terrain ;
- ✓ Au terrassement selon les côtes techniques fournies ;
- ✓ Au blindage des fouilles (si nécessaire) ;
- ✓ A la mise en œuvre d'une dalle béton au fond de la fouille (épaisseur 10/15 cm) ou de concassé ;
- ✓ A l'évacuation des matériaux et remblais de la fouille ;
- ✓ Au balisage aux normes de sécurité ;
- ✓ Au remblais et compactage ;

- ✓ A la réfection des sols à l'identique, en légère pente extérieure pour éviter un effet « cuvette ».

Les détournements de réseaux sont à prendre en considération très rapidement afin de ne pas perdre trop de temps si un dévoiement est obligatoire.

- Exemple de réalisation de fouilles :



Un traçage au sol par l'entreprise de terrassement permet de poser plus rapidement les conteneurs et de conserver les bonnes altimétries. Les cordons en position haute ont l'inconvénient de se détendre et de se casser rapidement, lors de la mise en place



La fouille doit toujours être protégée type barrières « Héras »



L'entreprise de terrassement devra faire attention aux différentes canalisations (Gaz, EP, etc...)



Une fois les conteneurs installés, il ne reste plus qu'à remblayer et réfectionner les sols à l'identique

► Livraison des conteneurs semi-enterrés

Le responsable de votre dossier viendra au préalable sur site observer le terrain avant la mise en place des conteneurs afin de vérifier les espaces disponibles et juger si un arrêté de circulation est nécessaire. Une réunion avec l'entreprise de terrassement sera également provoquée afin de coordonner le planning.

Les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son fournisseur de conteneurs seront présents à la mise en place dans la fouille pour assurer les prestations suivantes :

- ✓ Déchargement des préformes bétons
- ✓ Positionnement des éléments béton dans la fouille
- ✓ Vérification des niveaux
- ✓ Réglages et calages nécessaires
- ✓ Vérification du bon fonctionnement de l'ensemble

Les conteneurs sont livrés « prêt à l'emploi » en une seule fois ; c'est-à-dire la préforme béton, le conteneur acier avec la coupole (toit) et l'orifice d'introduction.

► Mise en place des conteneurs semi-enterrés

Le déchargement des conteneurs semi-enterrés s'effectue par grue. Il sera demandé à l'entreprise de terrassement, la présence d'un responsable des fouilles lors de la mise en place afin de palier à tout défaut de la fouille.

2 mains de levage sont vissées à des endroits spécifiques de la préforme béton. Cela va servir au levage du conteneur.

Les mains de levage sont fournies avec chaque conteneur. Pour le transport, elles sont orientées vers le bas et servent pour le sanglage. Pour le grutage, les mains de levage sont tournées vers le haut



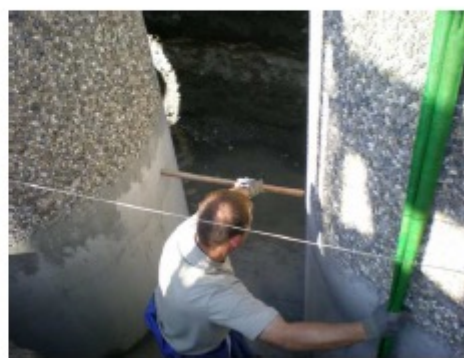
Levage du conteneur



La pose du conteneur s'effectue dans la fouille.
Nous assurons l'alignement, le calage et le bon espacement entre les conteneurs



Vérification de l'espacement entre les conteneurs



4.2.4 Répartition des coûts dans les opérations privées

Dans le cadre d'une opération privée et conformément aux dispositions du titre III du règlement de collecte, l'aménageur finance l'achat des conteneurs et la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de commander les équipements pour le compte des aménageurs (délais de livraison 6 à 8 semaines). Les équipements seront à récupérer sur une plateforme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou livrés sur site ;

Le coût des équipements sera refacturé à l'aménageur.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque supporte, quant à elle, les coûts suivants : la collecte des conteneurs, l'entretien et la maintenance des conteneurs, le nettoyage de la partie émergente et immergée des conteneurs et le renouvellement, en cas de besoin, des conteneurs.

4.2.5 Répartition des coûts dans les opérations communales

Dans le cadre d'une opération communale et conformément aux dispositions du titre III du règlement de collecte, la Commune finance la réalisation de l'ensemble des travaux nécessaires à l'enfouissement des conteneurs.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de commander les équipements nécessaires au projet communal (délais de livraison 6 à 8 semaines). Les équipements seront à récupérer sur une plateforme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou livrés sur site ;

Le coût des équipements est à la charge de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque supporte, quant à elle, les coûts suivants : la collecte des conteneurs, l'entretien et la maintenance des conteneurs, le nettoyage de la partie émergente et immergée des conteneurs et le renouvellement, en cas de besoin, des conteneurs.

4.2.6 Convention entre l'aménageur privé et la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Une convention doit être établie entre l'aménageur et la Communauté d'Agglomération Pays Basque au moment de la déclaration de la mise en chantier.

Cette convention définit les modalités techniques et financières de fourniture, d'installation, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés dédiés à la collecte des déchets dans le groupe immobilier concerné.

Une fois la convention passée, l'aménageur doit notamment :

- ▶ Prévenir les représentants de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de la date d'installation des conteneurs semi-enterrés/enterrés afin qu'ils puissent suivre les différentes étapes de leurs mises en place ;
- ▶ Établir au minimum 1 mois avant, avec les représentants la Communauté d'Agglomération Pays Basque, un procès-verbal préalablement à la réception, par ses soins, des ouvrages ; un constat contradictoire de conformité avec essais de relevage des mobiliers devra être réalisé par point de collecte sur site en présence des deux parties. Le procès-verbal de ce constat sera visé par les deux représentants.
- ▶ La mise en service ne pourra être effective :
 - Qu'après la levée des réserves ayant une incidence sur la réalisation technique de la collecte en toute sécurité.
 - Qu'après avoir formulé par écrit les dispositions mises en œuvre pour assurer les réparations rapides consécutives à des dysfonctionnements, pannes ou détériorations pouvant survenir sur les mobiliers.
- ▶ Notifier à la Communauté d'Agglomération Pays Basque le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés au minimum deux semaines avant la date de mise en service des équipements.

Les modalités de cette convention sont fixées par une délibération générale du Conseil permanent.

4.2.7 Préconisations de pose et avis des services instructeurs des droits de sols

Pour l'installation des conteneurs semi enterrés ou enterrés, il est obligatoire pour les aménageurs de respecter en tous points les préconisations du titre III du présent règlement et de la présente annexe, ainsi que les préconisations de pose du fabricant et notamment la parfaite horizontalité des cuves.

Les préconisations de pose du fabricant seront communiquées aux aménageurs lors de la remise des avis rendus par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles seront annexées à l'avis d'instruction.

Tout projet d'implantation et toutes modifications devront faire l'objet d'une validation par les services de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 5 PRECONISATIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE DES DECHETS ORGANIQUES

☛ 5.1 Contexte

Le compostage des déchets organiques permet de limiter la quantité d'ordures ménagères à éliminer et de produire un amendement permettant d'améliorer la fertilité de la terre. Il s'agit d'un axe fort de la politique de prévention des déchets.

Il existe différentes alternatives au compostage en fonction notamment du type d'habitat :

- ▶ Le compostage individuel ;
- ▶ Le compostage collectif ou partagé ;
- ▶ Le lombricompostage.

☛ 5.2 Espaces extérieurs dédiés au compostage individuel

Le compostage individuel nécessite un espace extérieur dans le jardin.

Le composteur doit être installé sur un site facile d'accès, si possible à l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain relativement plat, préalablement pioché.

Il ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage ni de détérioration des clôtures délimitant les propriétés.

☛ 5.3 Espaces extérieurs dédiés au compostage collectif ou partagé

Le compostage collectif consiste à installer des composteurs, en pied d'immeuble, dans les espaces verts communs. Les foyers désireux de composter y apportent leurs déchets organiques. Un référent suit le bon déroulement du processus de compostage et intervient tant que de besoin pour ajouter du structurant, brasser et transvaser le compost.

Le compostage collectif nécessite un espace extérieur, dans les espaces verts communs, pour l'installation des composteurs. Cette pratique nécessite également un site permettant le stockage du structurant (copeaux de bois par exemple).

Le nombre de composteurs à installer est fonction du nombre de foyers et de personnes volontaires.

Le site de compostage doit être facile d'accès, intégré, si possible à l'ombre et à l'abri du vent, en contact direct avec la terre, sur un terrain relativement plat, préalablement pioché et ne doit pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

Dans les programmes immobiliers la Communauté d'Agglomération Pays Basque impose de prévoir des espaces dédiés au compostage collectif et ce, quel que soit le nombre de logements prévus. Il appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de définir le nombre de composteurs nécessaires et d'apporter conseil aux aménageurs pour l'installation des aires dédiées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'installation de composteurs collectifs doit faire l'objet d'une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la commune concernée si la surface est supérieure à 5 m². Leur installation est régie par la circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité (NOR : DEVP1241386C).

☛ 5.4 Espace de stockage dédié au lombricompostage

Le lombricompostage permet, quant à lui, la valorisation des déchets biodégradables en appartement et en maison sans jardin.

